

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2022-158

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-12-22-00003 - ARRÊTÉ du 22 décembre 2023 de mise en demeure de la SCEA Le Gabriau de procéder à la remise en état du plan d'eau Le Gabriau, commune de Lingé (10 pages) Page 3

36-2022-12-29-00001 - Arrêté du 29 décembre 2022 renouvelant l'autorisation à la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et à son délégataire, la société SUEZ, d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur certains sites identifiés des communes de Buxeuil, Villentroy-Faverolles-en-Berry, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre et de Villiers (84 pages) Page 14

## **Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun**

36-2022-12-29-00003 - Arrêté du 29 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental (7 pages) Page 99

## **Tribunal Administratif de Limoges / Tribunal Administratif de Limoges**

36-2022-12-20-00014 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d'étrangers (1 page) Page 107

36-2022-12-20-00013 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d'instruction de la 2ème chambre (1 page) Page 109

36-2022-12-20-00012 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d'environnement, d'urbanisme et de collectivités territoriales (1 page) Page 111

Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-22-00003

ARRÊTÉ du 22 décembre 2023  
de mise en demeure de la SCEA Le Gabriau de  
procéder à la remise en état du plan d'eau Le  
Gabriau, commune de Lingé



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 22 déc. 2022

de mise en demeure de la SCEA Le Gabriau de procéder à la remise en état du plan d'eau Le Gabriau, commune de Lingé

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants relatifs aux mesures et sanctions administratives, L. 211-1 à L. 211-5 qui ont pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource, L. 214-1 à L. 214-8 relatifs aux régimes d'autorisation et déclaration, L. 314-1 à L. 341-22 relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles du 23 novembre 1966 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Indre l'ensemble formé par les étangs de La Gabrière et du Gabriau sur la commune de Lingé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 12 mars 2020 adressé à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Le Gabriau, dont le siège est au 2, lieu-dit Le Gabriau 36220 LINGE et représentée par M. Pascal Gérard son gérant, lequel précisait, à l'occasion de la notification du récépissé de changement de propriétaire des plans d'eau dénommé « étang du Gabriau », n°426 et 428 de la section AI du cadastre de la commune de Lingé, que « *d'après les éléments en notre possession, il semble que des travaux de terrassement aient été entrepris sur la parcelle AI 428. Vous voudrez bien m'indiquer la nature et la finalité de ces travaux sous un délai de un mois* » ;

Vu l'absence de réponse de la SCEA Le Gabriau à ce courrier de la DDT susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par le directeur de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et adressé, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, à l'appui d'un courrier du 26 du même mois, à la SCEA Le Gabriau représentée par M. Pascal Gérard,

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr



son gérant, lequel était invité, à cette occasion, à faire part de ses observations éventuelles sous un délai de un mois à compter de réception ;

Vu la réponse de la SCEA Le Gabriau en date du 23 août 2022 , déclarant que « *les travaux remis en cause étaient des travaux d'exploitation de la pisciculture (...) destinés à l'amélioration de cette activité* » ;

Vu le courrier transmis en date du 24 novembre 2022 par lequel la SCEA le Gabriau, a été invitée, en la personne de son gérant, M Pascal Gérard, à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure préalablement à la signature du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ;

Vu la non distribution du courrier en date du 26 novembre 2022 et la mise à disposition du courrier au bureau de poste à compter du 26 novembre 2022 jusqu'au 10 décembre 2022, soit 15 jours attesté par le document de suivi délivré par la poste, le courrier a été retourné à l'expéditeur ;

Vu l'absence d'observations de la SCEA le Gabriau dans le délai qui lui a été imparti ;

Considérant que les travaux de création des bassins au sein du plan d'eau cadastré AI 426, AI 428, ont été réalisés sans en informer préalablement l'autorité administrative et qu'ils n'ont donc pas fait l'objet d'une instruction au regard du régime dont ils relèvent au titre du code de l'environnement, ni d'un avis préalable des services de l'État ;

Considérant que la création des huit bassins référencés A, B, C, D, E, F, G, et H (annexe 2) situés dans l'emprise du plan d'eau constitue une modification substantielle de l'installation initialement autorisée au sens donné par l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux induisent nécessairement une nouvelle configuration du bassin de pisciculture déjà présent sur la parcelle AI 428 et la création de nouvelles installations sur les parcelles AI 426 et AI 429 ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de la configuration des lieux que l'emprise de ladite parcelle AI 429 se présente comme une enclave au sein de la parcelle AI 426 tout en n'étant pas antérieurement ennoyée, ce qui explique qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une déclaration de changement de propriétaire du plan d'eau constitué des parcelles AI 426 et AI 428 ;

Considérant que cette parcelle AI 429 n'en est pas moins manifestement incluse dans la zone des travaux réalisés, en relation directe avec la parcelle AI 426, qui, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, lui est contiguë ;

Considérant que cette situation correspond à une modification substantielle caractérisée par la modification topographique des lieux, le décapage de terre, la destruction de la végétation exondée présente et l'installation de bassins de stabulation ennoyés ;

Considérant que la création des bassins et leur gestion vont nécessairement entraîner une modification des modalités de gestion de la pisciculture pratiquée dans l'étang du Gabriau au sens des prescriptions techniques générales susvisées, notamment par les effets du rejet direct des eaux de vidange des bassins ainsi créés dans les eaux du plan d'eau ;

Considérant en outre que les parcelles AI 426, AI 428, AI 429 du cadastre de la commune de Lingé sont incluses dans le périmètre du site des « Etangs de la Gabrière et du Gabriau » inscrit au titre de l'inventaire des sites par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1966 susvisé ;



Considérant à cet égard que l'article L. 341-1 du code de l'environnement précise que « *l'inscription entraîne sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans en avoir avisé quatre mois à l'avance l'administration de leur intention* » ;

Considérant que les travaux de créations de huit bassins entrepris au sein des parcelles AI 428, AI 429 et AI 426 précitées ne sauraient être considérés comme des travaux d'exploitation courante ou des travaux d'entretien tels que définis par l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 24 mai 2022, qui estime que « *les travaux réalisés portent gravement atteinte à l'étang du Gabriau et à la qualité paysagère du site inscrit. Si une demande d'autorisation avait été formulée préalablement comme l'exige la loi, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France aurait pris la forme d'un refus strict* », que ;  
« *la dissimulation de l'aménagement par un masque végétal le long de la route départementale, une tentative d'intégration des ouvrages par un accompagnement paysager, ou une remise en état partielle ne sont pas envisageables sur ce site emblématique* » ;

Considérant que la nature de ces travaux sur les milieux naturels environnant est susceptible d'entraîner une altération permanente de ces milieux au sens de l'article L. 214-1 susvisé et qu'elle ne permet pas, dès lors, d'envisager la régularisation administrative de ces travaux au titre de l'article L. 171-7(I) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application, au cas particulier, des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement « *en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités* » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA Le Gabriau, représentée par son gérant M. Pascal Gérard, et domiciliée 2 Le Gabriau 36220 Lingé, propriétaire du plan d'eau cadastré AI 426 et AI 428, et de la parcelle AI 429 de la commune de Lingé est mise en demeure de procéder à la remise en état des parcelles AI 428 et AI 429 (annexe 1) en supprimant :

- les quatre bassins référencés E, F, G, H (annexe 2), situés sur la parcelle AI 428 et créés au printemps 2020,
- et les quatre bassins référencés A, B, C, D (annexe 2), situés sur les parcelles AI 426 et AI 429 et implantés au printemps 2021,

**Article 2** : Les travaux de suppression des huit bassins consistent à :

- retirer les ouvrages bétonnés, les canalisations, vannes et autres équipements installés, et les déposer en dehors des parcelles AI 426 et AI 428 du plan d'eau,
  - retirer les matériaux constituant les digues de délimitation des bassins, et les déposer en dehors des parcelles AI 426 et AI 428 du plan d'eau,
- Ces travaux devront être réalisés hors d'eau, et nécessiteront au préalable un abaissement du niveau d'eau du plan d'eau afin d'exonder la zone travaillée .

**Article 3** : Les travaux cités à l'article 2 doivent être réalisés sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.



Article 4 : Passé ce délai, dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 -II du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de la SCEA Le Gabriau.

Article 5 : Contrôle des travaux :

M. Pascal Gérard, gérant de la SCEA Le Gabriau, est tenu de laisser accès au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (service planification risques eau et nature, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 Châteauroux cedex, Téléphone : 02 54 53 26 58, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) et au service départemental de l'Office français de la biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@ofb.gouv.fr).

Ceux-ci seront avisés du commencement et de la fin des travaux.

Il en sera de même en cas d'incident durant les travaux.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois ou par notification sur l'application Télérecours citoyens à l'adresse suivante : citoyens.telerecours.fr

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Pascal Gérard, gérant de la SCEA Le Gabriau.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de Lingé et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par M. le maire de Lingé.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, l'architecte des bâtiments de France, le maire de Lingé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

AS

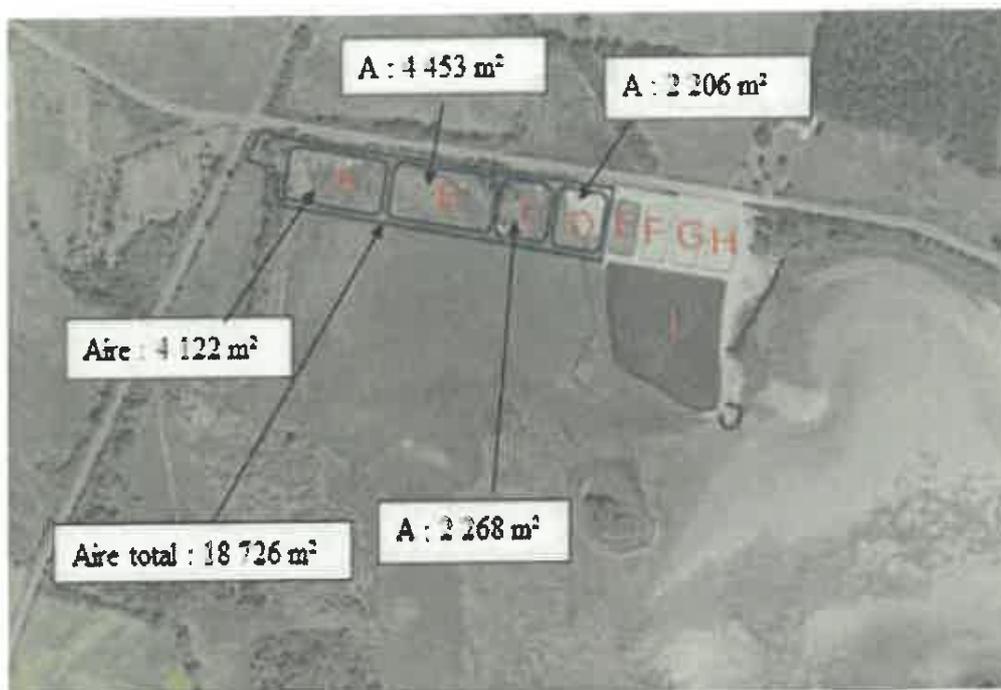


Stéphane BREDIN



Annexe 2

Schéma de la situation après travaux (janvier 2022)



Annexe 1

*Etat initial du site (photo issue de géoportail 2017)*



Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-29-00001

Arrêté du 29 décembre 2022 renouvelant

l autorisation à la Communauté

d agglomération Châteauroux Métropole et à son délégataire, la société SUEZ, d épandage des boues issues de la station d épuration de Châteauroux sur certains sites identifiés des communes de Buxeuil,

Villentroy-Faverolles-en-Berry, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre et de Villiers



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des Territoires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 DEC. 2022

renouvelant l'autorisation à la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et à son délégataire, la société SUEZ, d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur certains sites identifiés des communes de Buxeuil, Villentroy-Faverolles-en-Berry, La Pérouille, Luant, Murs, Nihérne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre et de Villiers

### LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la Directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et R. 2224-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les décrets n°2020-828 et 2020-829 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature des rubriques Loi sur l'eau ;

Vu le décret n°2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaine ;

Vu le décret n°2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19, modifié par l'arrêté du 20 avril 2021, précisant les modalités de traitement ;

1/16

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012216-0010 du 3 août 2012 modifié par l'arrêté n°2014028-002 du 28 janvier 2014, renouvelant l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux (SUEZ) à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Villentroy-Faverolles-en-Berry, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre, Villers-les-Ormes et Villiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021 complétant l'arrêté n°2012216-0010 précédents ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Châteauroux déposé le 14 septembre 2022 par la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, enregistré sous le n° 0100005887, communes de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre, et Villiers ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, concernant le projet d'arrêté de renouvellement de l'autorisation pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Châteauroux transmis le 21 décembre 2022 ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux visés portant sur l'épandage des boues de la station d'épuration de Châteauroux sont échus ;

Considérant que le plan d'épandage vise à la réduction de la pollution par l'azote et le phosphore en respectant l'équilibre de la fertilisation, cela en adéquation avec les orientations « 2 – Réduire la pollution par les nitrates » et « 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique » du SDAGE, et qu'ainsi il permet de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées à l'horizon 2027 ;

Considérant que les boues de station d'épuration sont un déchet et qu'une surveillance renforcée doit être mise en place ;

Considérant que les épandages de boues de station d'épuration, pour présenter un intérêt économique et environnemental doivent être réglementés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, M. Gil AVEROUS, et son délégué la société SUEZ sont autorisés à épandre les boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Châteauroux sur les terres agricoles de 19 agriculteurs sur 13 communes mentionnées à l'article 3.

Cette activité d'épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.3.0. 1° de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement : « *Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année,*

produites dans l'unité de traitement considérée, étant : quantité de matière sèche supérieure à 800 tonnes par an ou d'azote total supérieur à 40 tonnes par an. »

#### Article 2 : Caractéristiques des Boues

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux, après avoir subi un épaissement par centrifugation et un chaulage, sont de type pâteux et ont les caractéristiques suivantes :

- quantité en tonne de matière sèche par an à la capacité nominale : 4 070,3
- siccité moyenne : 27 %
- quantité d'azote : 45,2 tonnes par an

Afin de diminuer de façon significative leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation, les boues déshydratées par centrifugation subiront nécessairement un chaulage à raison de 25 % minimum du taux de matière sèche, portant ainsi la siccité finale des boues à 25 %, puis un entreposage sur des aires de stockage jusqu'aux périodes propices à l'épandage.

En outre, il est demandé de respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 avril 2021 susvisé en période de COVID 19, jusqu'à modification de la réglementation nationale.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service de police de l'eau, selon les modalités décrites à la section III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, ou à l'inspection des installations classées, selon les modalités définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation le cas échéant.

L'installation de chaulage fera l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant de la station d'épuration afin d'assurer, en permanence, le maintien des conditions optimales d'obtention de la qualité de boues annoncée.

Les principaux paramètres de caractérisation du traitement des boues devront figurer dans le registre tenu à jour par le producteur et parmi les éléments communiqués aux utilisateurs.

#### Article 3 : Localisation des épandages

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sont épandues sur le territoire de 13 communes du département de l'Indre : Buxeuil, Villentroy-Faverolles-en-Berry, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre, et Villiers, soit sur une surface totale de 2 445,3 ha.

La répartition des parcelles se fait comme suit (détail des parcelles et cartographie par exploitant agricole en annexe 1) :

Nom de l'exploitant	Commune et surfaces
SCEA JLMD (SOUQUES Jean-Luc)	PAULNAY 32,80 ha
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE 38,18 ha SAINT-MAUR 274,82 ha
BERGOUGNAN Régis	VELLES 108,7 ha
CAMUS Stéphane	MURS 78,70 ha
EARL LALEUF	SAINT-MAUR 101,62 ha
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE 88,89 ha LUANT 16,78 ha

GAEC de la SEILLERIE	Villentroy-Faverolles-en-Berry 220,58 ha
SCEA de Chamberry (BERGOUGNAN Nathalie)	SAINT-MAUR 41,12 ha VILLEDIEU-SUR-INDRE 95,95 ha
CHAIGNON Johann	MURS 65,21 ha PAULNAY 42,19 ha
MERY Alain	SAINT-MAUR 88,14 ha
PARYSEK Jean-Marie	Villentroy-Faverolles-en-Berry 112,21 ha
TOUVERON Aurore	ROUVRES-LES-BOIS 1,98 ha BUXEUIL 24,6 ha POULAINES 47,66 ha
SCEA de BORNAY	PAULNAY 95,77 ha VILLIERS 8,83 ha
SCEA de PARCAY	NIHERNE 96,82 ha SAINT-MAUR 103,70 ha
TOUVRON Loïc	BUXEUIL 123,66 ha POULAINES 27,50 ha ROUVRES-LES-BOIS 51,70 ha
SCEA La Goguetterie	NIHERNE 90,60 ha
MOULIN Pascal	VILLEDIEU SUR INDRE 137,33 ha NIHERNE 23,36 ha
EARL Les Acacias (MARTIN Olivier)	VILLEDIEU-SUR-INDRE 111,53 ha
SCEA des Rossignols	LA PEROUILLE 94,43 ha

L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles figurant en annexe de cet arrêté. Toute évolution du parcellaire sera soumise à l'approbation préalable du service en charge de la police de l'eau.

#### Article 4 : Stockages temporaires aménagés 4-1 Caractéristique techniques et localisations

Aussitôt après leur production, les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ne pourront être stockées, que dans 5 lieux de stockages temporaires propriétés de Châteauroux Métropole, sous réserve d'un accord formel de cette collectivité pour leur mise à disposition au pétitionnaire et pour la durée de la présente autorisation. Les lieux de stockage doivent disposer des caractéristiques techniques prévues au présent article. Si ce n'est pas le cas le pétitionnaire ne devra pas les utiliser.

Ces lieux de stockage sont situés sur les communes de Villentroy-Faverolles-en-Berry, Niherne, Paulnay et Saint-Maur (localisation des parcelles en annexe) et représentent un volume total de 9 800 m<sup>3</sup>.

Les caractéristiques requises pour ces stockages sont décrites en annexe. En particulier, ils sont étanches et doivent être équipés d'un dispositif de récupération des lixiviats avec un point bas et dans une fosse étanche.

Chaque fosse à lixiviats devra conserver en permanence disponible un volume utile d'au moins 40 % de sa capacité totale pour pouvoir faire face à une forte pluviométrie. Dès que le niveau des lixiviats stockés dans ces bassins atteindra cette limite, qui devra être matérialisée, une vidange partielle ou totale devra être effectuée dans les plus brefs

délais. Aucun rejet ou surverse vers le milieu naturel ne doit être effectué. Aussi souvent que nécessaire, les lixiviats de chaque fosse seront pompés et envoyés à la station d'épuration de Châteauroux.

Les stockages de lixiviats doivent respecter les caractéristiques prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

#### 4-2 Entretien et surveillance

Les installations de stockage prévues sur les parcelles indiquées ci-dessus doivent être exploitées de manière à limiter les nuisances olfactives ou sonores pour le voisinage et à ne pas polluer les eaux ainsi que les sols par ruissellement ou infiltration. Elles devront être entretenues de manière à éviter tout problème de maintien des lixiviats dans le stockage et permettre leur évacuation vers les fosses prévues à cet effet. Pour des raisons de sécurité, l'accès à ces fosses devra être interdit par une clôture et un portail fermant à clé. Pour les mêmes raisons, le producteur de boues devra également fermer l'accès des stockages par une chaîne et poser un panneau "Accès interdit" afin d'en limiter l'accès.

Les fosses à lixiviats devront être surveillées et vidangées régulièrement. Une visite sur site devra avoir lieu après tout épisode pluvieux important afin de prévenir tout débordement. Le volume utile de chaque fosse devra être maintenu en permanence par leur vidange régulière. En aucun cas, par temps sec, le volume stocké ne devra dépasser la marque correspondante aux 40 % de volume utile restant.

#### Article 5 : Prescriptions relatives aux boues

Toute modification apportée par le pétitionnaire au traitement des boues doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Indre (Service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.

#### 5-1 : Modalités de surveillance :

Les analyses des boues issues de la station d'épuration de Châteauroux seront réalisées selon les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé.

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur :

- la valeur agronomique des boues : le taux de matières sèches (en %) et les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (exprimés en kg/t de boue brute et en % de matière sèche) suivants : matière organique, pH, azote total (N), azote ammoniacal (CNH<sub>4</sub>), rapport carbone sur azote total C/N, phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total en (K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
- les oligo-éléments : Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène ;
- les éléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, et la somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc) ;
- la recherche de l'Arsenic et du Bore ;
- les composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (PolyChloroBiphényles 28+52+101+118+138+153+180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène.

Des analyses complémentaires portant au moins sur la valeur agronomique des boues, seront pratiquées sur des échantillons prélevés sur les aires de stockage avant épandage par l'organisme tiers chargé du suivi agronomique, pour compléter le dispositif de contrôle et bénéficier de résultats permettant d'établir une fertilisation raisonnée plus précise.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

### 5-2 : Fréquence de surveillance :

Au regard de la bonne connaissance actuelle de la qualité des boues, les fréquences et type d'analyses à réaliser à compter de la notification du présent arrêté, sont ceux de la colonne intitulée « Nombre d'analyses par an » du tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année ou suivi renforcé	Nombre d'analyses par an
Valeurs agronomiques des boues	48	18
Arsenic et Bore	3	0
Eléments-traces métalliques	48	18
Composés-traces organiques	24	6

**Les résultats des analyses devront être connus un mois minimum avant tout épandage sur les terres agricoles.** Ils devront parvenir au service chargé de la police de l'eau en même temps que les programmes prévisionnels envoyés par le producteur de boues ou par l'organisme chargé du suivi agronomique (conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé).

Les fréquences et les types d'analyses de la colonne « Nombre d'analyses par an » continueront à s'appliquer tant que :

- pour les éléments-traces métalliques ou composés-traces organiques, toutes les valeurs de tous les paramètres analysés l'année précédente se révèlent inférieures à 75 % de leur valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, le plus grand écart entre les valeurs maximale et minimale (exprimées en taux de matière sèche) de l'année précédente, n'excède pas 30 % de la valeur la plus basse.

Dans le cas contraire, les fréquences de la colonne « Nombre d'analyses lors de la première année ou suivi renforcé » seront mises en œuvre au moins pour le ou les paramètres déclassants.

### 5-3 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyses :

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux feront l'objet d'un échantillonnage représentatif conformément à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes d'analyses décrites dans l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé, en tenant compte des arrêtés sanitaires concernant le COVID 19.

#### 5-4 : Contrôles au titre de la police de l'eau :

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser au frais du producteur de boues toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires et/ou contre-analyses de sols.

Pour cela, l'accès à toutes les installations devra lui être facilité, à sa demande.

Ces analyses seront déduites des obligations d'analyses faites au producteur de boues si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

#### 5-5 : Qualité des boues et précautions d'usage :

Pour être épandues les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ne devront pas dépasser les seuils en éléments-traces métalliques et composés traces organiques indiqués dans les tableaux 1a, 1b et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

#### 5-6 : Traitement en cas de non-conformité :

Toute analyse de boue non-conforme entraînera le retrait des sites de stockage, de l'ensemble des livraisons de boues pratiquées depuis la dernière analyse conforme des boues.

Le lot incriminé devra être éliminé dans une installation autorisée à cet effet (incinération ou centre d'enfouissement).

En cas de contestation sur l'importance du lot de boues à éliminer, une procédure spéciale d'identification faisant appel à une campagne de prélèvements et d'analyses sur le lot de boues sera mise en œuvre par l'organisme chargé du suivi agronomique avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Le producteur de boues devra identifier la cause de cette non-conformité. Il devra avertir le service chargé de la police de l'eau du problème et l'informer des mesures prises pour l'élimination des boues et pour remédier au problème.

### Article 6 : Transports et dépôts temporaires

#### 6-1 : Transports des boues :

Le transport des boues issues de la station d'épuration de Châteauroux vers les lieux de stockages aménagés devra se faire par camions bennes étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les camions devront être bâchés tout au long des trajets d'aller et de retour.

Les roues ainsi que le bord de la benne des camions devront être nettoyées, après déchargement, par le conducteur afin d'éviter tout dépôt de boues sur la route et sur les chemins d'accès pouvant gêner les riverains et les différents usagers de ces infrastructures.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

Chaque benne de livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre d'épandage tenu continuellement à jour par le producteur de boues. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ;
- le tonnage de boues transportées ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée ;
- les références de l'unité de stockage de réception (nom de l'exploitant de l'aire de stockage, lieu-dit, commune) ;
- une indication de repérage de la zone de déchargement de la benne sur l'aire de stockage facilitant la reprise d'un éventuel lot de boues non conforme.

#### 6-2 : Dépôts temporaires en « bout de champ » :

Durant la période des épandages, le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est autorisé pour une durée maximale de 7 jours et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et des fossés,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée,
- prévenir l'émanation d'odeurs vis-à-vis du voisinage (minimum 100 m des habitations).

Il sera pris en compte pour les modalités, l'arrêté sur le stockage des boues en date du 15 septembre 2020.

#### Article 7 : Prescriptions pour le plan d'épandage

##### 7-1 : Règles :

Une convention doit être signée entre le producteur de boues et l'agriculteur qui les reçoit. Elle doit être mise à jour si :

- une parcelle est rajoutée ou retirée du plan d'épandage,
- l'exploitation agricole change d'exploitant ou si son nom est modifié,
- un nouvel acte administratif est pris concernant le plan d'épandage des boues de Châteauroux.

Le plan d'épandage doit être géré en conformité avec les articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

L'épandage devra avoir lieu conformément au dossier présenté et en respecter les données techniques. Les épandages devront être effectués uniquement sur des terres agricoles (parcelles cultivées ou destinées à la culture, prairies) dans le respect des contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Les boues, après leur épandage, devront être enfouies le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures.

#### 7-2 : Contrôles :

Le producteur de boues doit prévenir le service en charge de la police de l'eau du lieu et de la date des épandages au moins une semaine avant leur réalisation.

#### 7-3 : Information des riverains :

Le producteur de boues devra procéder à une information auprès des habitants et du maire préalablement aux épandages sur les sites identifiés de la commune. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage en mairie et/ou sur le site au moins une semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

#### 7-4 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée :

Les apports de boues doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes (fertilisation rationnelle et équilibrée).

Les doses apportées sur les sols, doivent être :

- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols, et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues et des reliquats ;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action en vigueur de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- au plus, égales à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans et en aucun cas supérieures aux capacités d'absorption des sols et des cultures implantées.

#### 7-5 : Périodes d'interdiction des épandages

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ont un rapport C/N de 7, il s'agit donc d'un fertilisant de type II. Il est interdit d'épandre ce type de fertilisant azoté durant les périodes fixées dans le tableau ci-dessous.

**CALENDRIER D'EPANDAGE**  
**PERIODE D'INTERDICTION FERTILISANT TYPE II**  
**REGION CENTRE- VAL DE LOIRE**

Occupation du sol pendant ou suivant les épandages	J	F	M	A	M	J	JU	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Interdit											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	(1)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Colza implanté à l'automne	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	(2)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Interdit											
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	(3)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Prairie implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzernes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	(2)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Autres cultures (cultures pérennes-vergers-vignes-cultures maraichères et cultures porte-graines)	Interdit											

-  Epandage interdit
-  Epandage autorisé sous condition
-  Epandage autorisé

(1) autorisé dans la limite de 60 kg d'azote ammoniacal par hectare

(2) autorisé dans la limite de 70 kg d'azote ammoniacal par hectare

(3) autorisé dans la limite de 50 kg d'azote ammoniacal par hectare, sauf du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier

**Les périodes d'épandage à privilégier sont les suivantes :**

- En mars : avant maïs et avant labour, les épandages pourront éventuellement s'effectuer ;
- En juin : après la récolte des CIVE (Cultures intermédiaires à Valorisation Énergétique) ;
- Du 15 juillet au 15 août : avant le colza ;
- De mi-juillet au 30 septembre : céréales ;
- Tout au long de l'année : sur prairie, possibilité de réaliser des épandages presque tout au long de l'année, mais certaines périodes sont plus propices comme avant un retournement de la prairie, au printemps ou en septembre. Un délai de 6 semaines est de rigueur entre l'épandage et la mise à l'herbe des animaux (ou la fauche).

L'épandage avant culture de printemps est à privilégier. Dans tous les cas, les épandages ne devront pas être mis en œuvre plus de 30 jours avant l'implantation de la culture prévue.

La période la plus favorable, correspondant à des conditions agronomiques et climatiques théoriquement optimale, s'échelonne d'avril à mi-octobre. Concrètement, cette période

couvre les épandages réalisés entre les mois de juin, après une coupe de foin, en juillet, après céréales et avant colza, puis avant céréales, en septembre.

L'azote apporté par les boues est essentiellement d'origine organique et sa disponibilité dépend du taux de minéralisation durant le cycle de croissance de la culture. Celui-ci est en partie lié aux conditions climatiques ; c'est pourquoi la quantité d'azote disponible chaque année est sujette à variation.

Toutefois dans le cas des boues chaulées, la minéralisation retenue est égale à 40 %.

La disponibilité du phosphore est de 70 % alors que pour les autres éléments la disponibilité est de 100 %.

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'application des règles fixées par le programme d'actions contre la pollution par les nitrates, pour toutes les parcelles qui se trouvent au sein de la zone vulnérable.

#### Article 8 : Prescriptions relatives au suivi des épandages

##### 8-1 : Programme prévisionnel d'épandage :

Le producteur de boues ou l'organisme chargé du suivi agronomique doit faire parvenir au service chargé de la police de l'eau le programme prévisionnel des épandages au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage conformément à l'article R. 211-39 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des modifications de ce programme.

Ce programme prévisionnel devra comporter :

- l'identification du ou des agriculteurs, la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage et leur surface en hectares ainsi qu'une représentation cartographique sur carte IGN au 1/25000<sup>e</sup>,
- la quantité de boues épandues par hectare en tonne de matière sèche,
- la quantité d'azote et de phosphore contenus dans cette dose,
- le précédent cultural,
- la culture qui sera implantée après l'épandage,
- les résultats des analyses de boues,
- la provenance des boues (identification du stockage).

##### 8-2 : Bilan agronomique des épandages :

Conformément à l'article R. 211-39 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé, le producteur de boues doit transmettre au service chargé de la police de l'eau un bilan agronomique des épandages de l'année n-1 impérativement, au plus tard en même temps que le programme prévisionnel de la campagne suivante.

Ce bilan doit comporter au minimum :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- les analyses réalisées sur les sols et boues,
- les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
- le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,

- les éléments de remise à jour éventuels des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la police de l'eau.

#### 8-3 Bilan décennal :

Un bilan décennal des épandages doit être réalisé par le producteur de boues en 2028 pour la période 2018 – 2027.

#### 8-4 Registres :

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment, sur support écrit, de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

À ce titre le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

##### 8-4-1 : Données relatives à la production de boues :

- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues,
- quantité de boues produite,
- résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de qualité des produits,
- destination et mode d'élimination des lots de boues non-conformes

##### 8-4-2 : Données relatives aux livraisons de boues (traçabilité) :

- date,
- tonnage,
- référence de la dernière analyse pratiquée,
- lieu-dit et nom de la commune

Ce registre devra être communiqué une fois par an au service chargé de la police de l'eau. Il devra être mis à jour et conservé pendant au moins 10 ans.

#### Article 9 : Contrôles complémentaires

À tout moment, en complément des contrôles prévus à l'article 5-4 du présent arrêté, le préfet peut imposer des analyses complémentaires sur les boues et/ou les sols.

#### Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

#### Article 11 : Modalités de renouvellement de l'autorisation

Pour solliciter le renouvellement de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser une demande au préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation conformément à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement devra comprendre les pièces listées dans ce même article.

#### Article 12 : Caractères de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues à l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 13 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 14 : Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

#### Article 15 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à avoir un impact sur la qualité des boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ou sur le milieu naturel doit être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais. Cette déclaration doit être réalisée dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

#### Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012216-0010 du 3 août 2012 et ses compléments sont abrogés.

#### Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les articles L. 181-23, R. 214-26 et R. 214-18 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir. Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 21 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, représentée par Monsieur Gil AVEROUS et son délégué la société SUEZ.

Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies de Châteauroux, Buxeuil, Villentroy-Faverolles-en-Berry, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres-les-Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu-sur-Indre, et Villiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

**Article 22 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, les maires de Châteauroux, Buxeuil, Villentroy-Faverolles-en-Berry, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, et Villiers, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

**Annexe 1 : Tableaux et cartographie du parcellaire du plan d'épandage par exploitant agricole :**

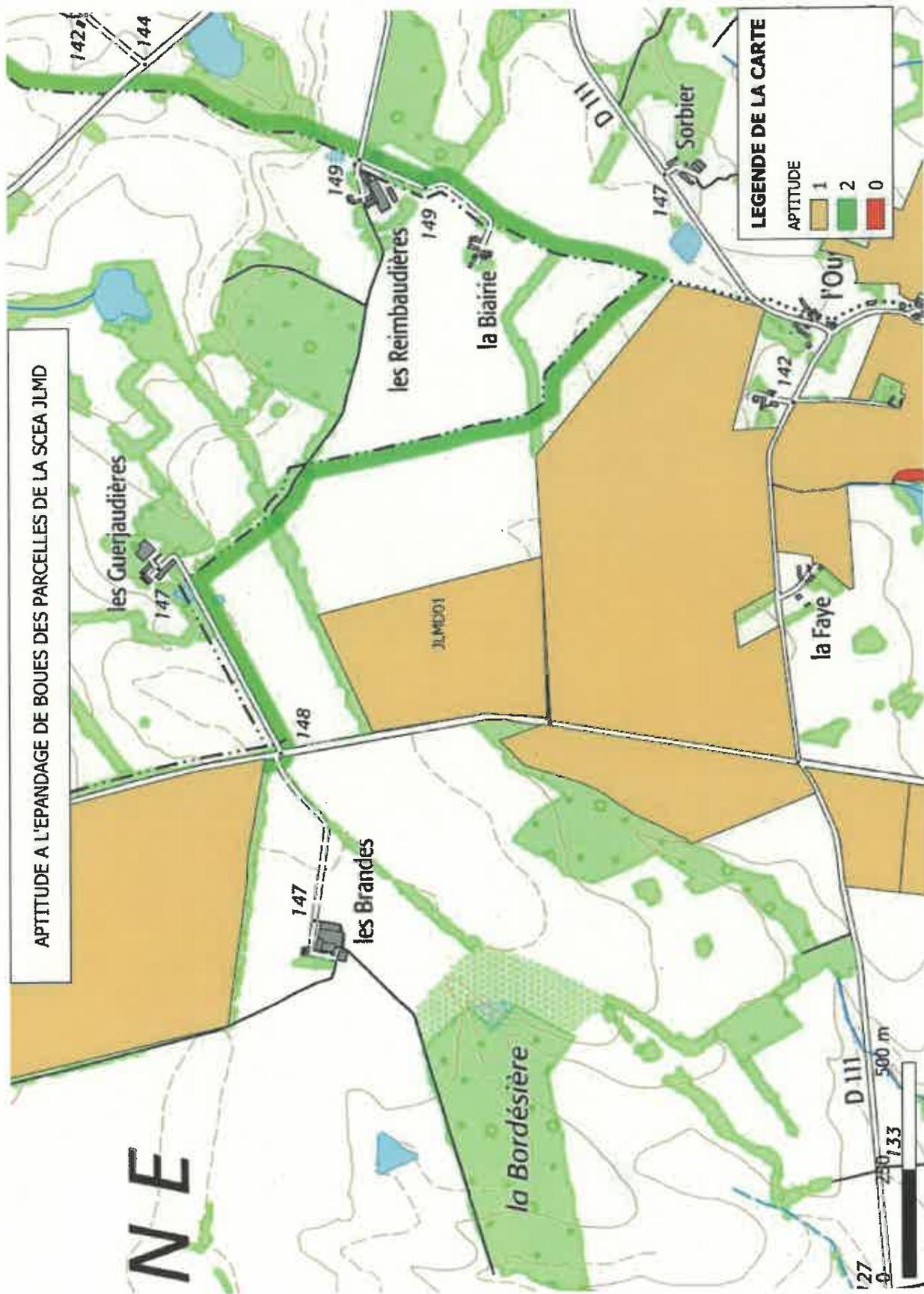
- Tableau 1 : SCEA JLMD
- Tableau 2 : BERGOUGNAN Eric
- Tableau 3 : BERGOUGNAN Régis
- Tableau 4 : CAMUS Stéphane
- Tableau 5 : CHAIGNON Johann
- Tableau 6 : Ferme de LALEUF
- Tableau 7 : EARL LEFRANC
- Tableau 8 : GAEC de la SEILLERIE
- Tableau 9 : TOUVERON Aurore
- Tableau 10 : MERY Alain
- Tableau 11 : MOULIN Pascal
- Tableau 12 : PARYSEK Jean-Marie
- Tableau 13 : SCEA LES BORNAIS
- Tableau 14 : SCEA DE CHAMBERRY
- Tableau 15 : SCEA DE PARCAY
- Tableau 16 : SCEA DES ROSSIGNOLS
- Tableau 17 : EARL DES ACACIAS
- Tableau 18 : SCEA DE LA GOGUETTERIE
- Tableau 19 : TOUVERON Loic

**Annexe 2 : Caractéristiques des stockages (Villentreoy-Faverolles-en-Berry, Nihernes, Saint-Maur et Paulnay)**

**TABEAU 1 SCEA JLMD**

Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
SCEA JLMD	PAULNAY	1	ZK 2	7,04	16
SCEA JLMD	PAULNAY		ZK 3	25,76	
<b>TOTAL</b>				<b>32,8</b>	<b>16</b>

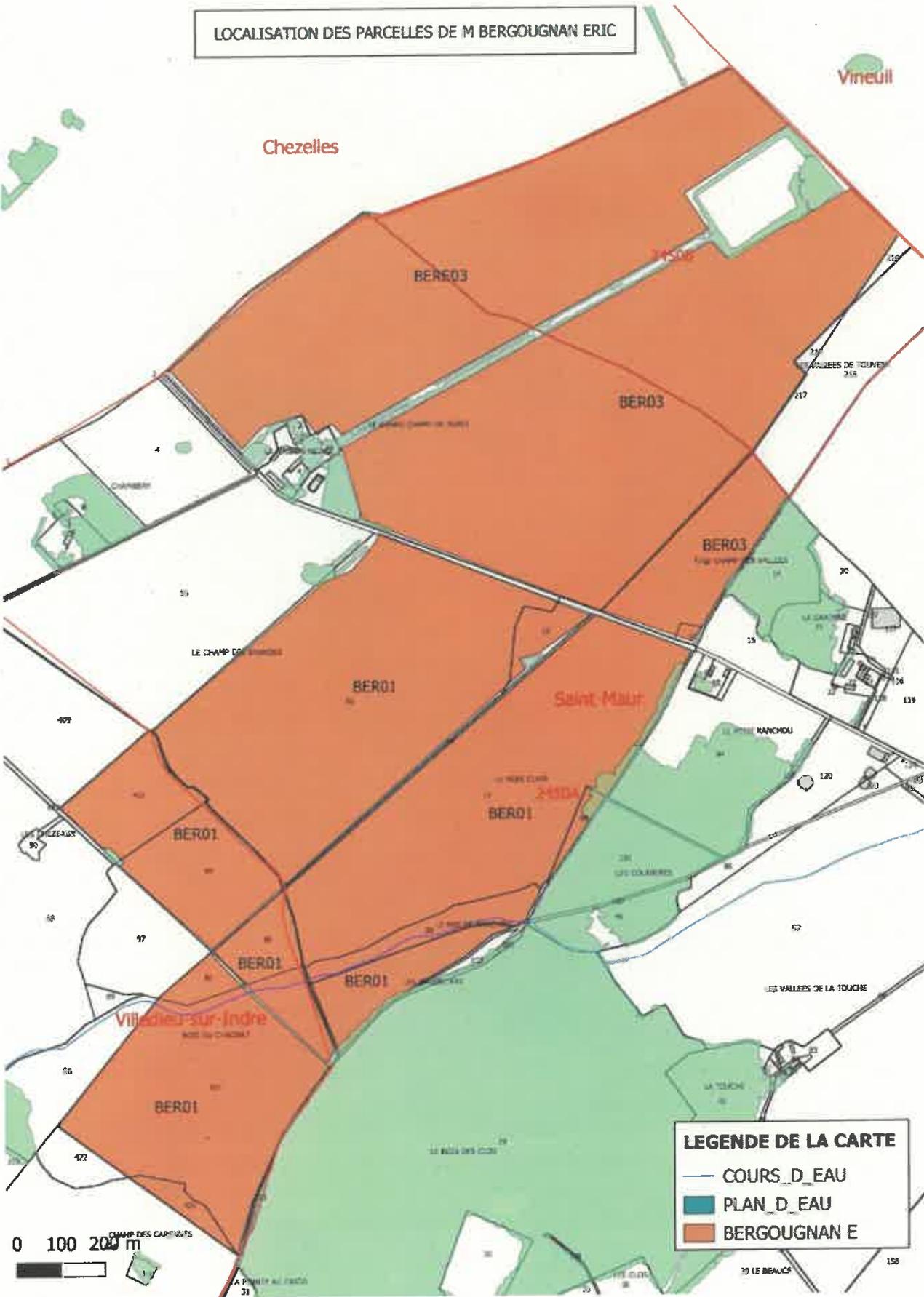




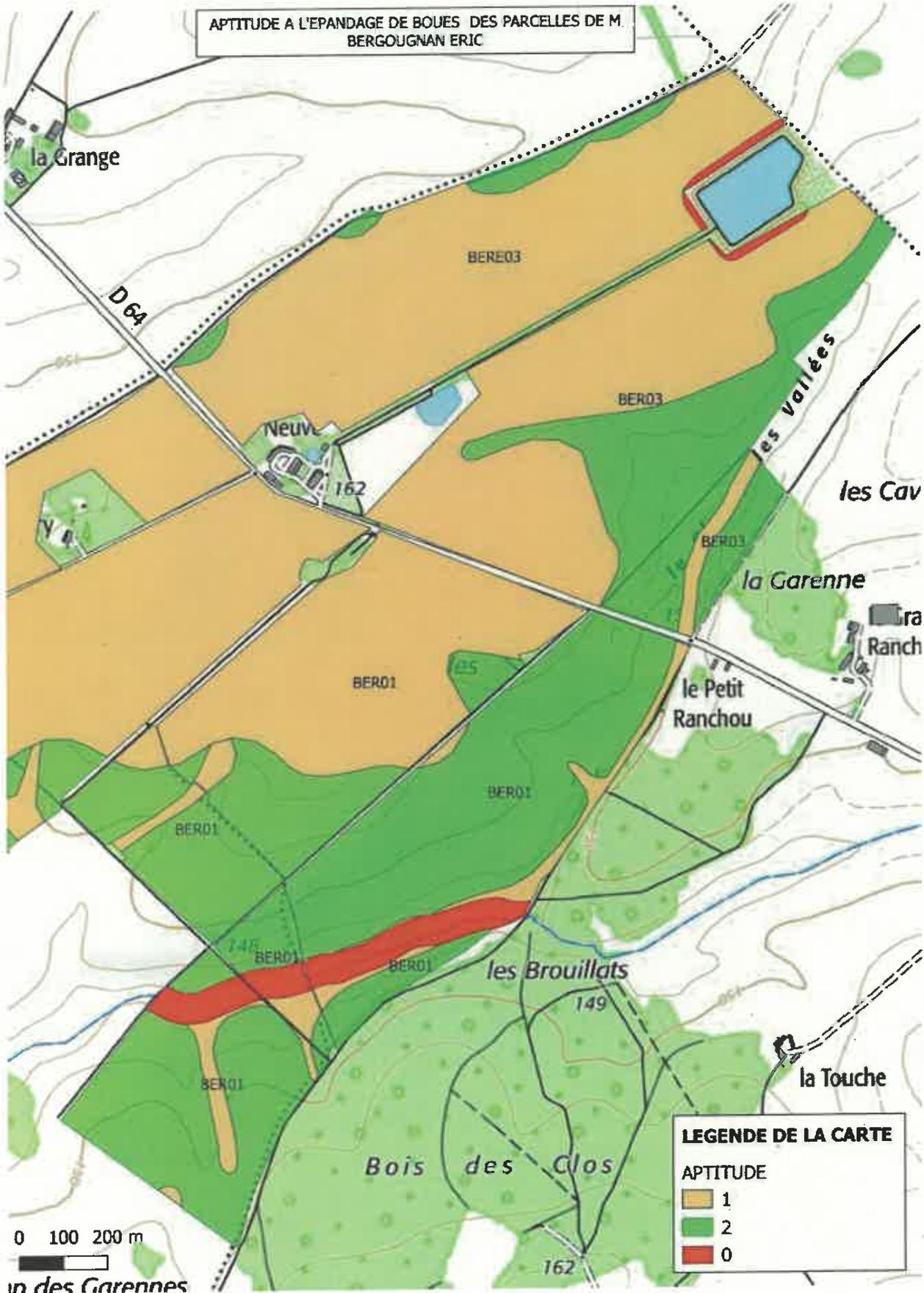
**TABLEAU 2 BERGOUGNAN ERIC**

Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)		
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR	1	A1	61,39	106,54		
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		B213	51,89			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		B216	0,36			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A12	0,22			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A13	7,54			
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A94	6,8	105,57		
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE		A95	2,48			
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE		A96	1,15			
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE		A410	4,91			
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE		A421	21,8			
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE		A423	1,04			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A10	1,68			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A11	31,3			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A26	2,73			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A27	4,17			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A44	0,65			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A54	0,5			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A56	37,14			
BERGOUGNAN Eric	SAINT MAUR		A28	0,68			
			<b>TOTAL</b>	<b>238,43</b>		<b>212,11</b>	

LOCALISATION DES PARCELLES DE M BERGOUGNAN ERIC



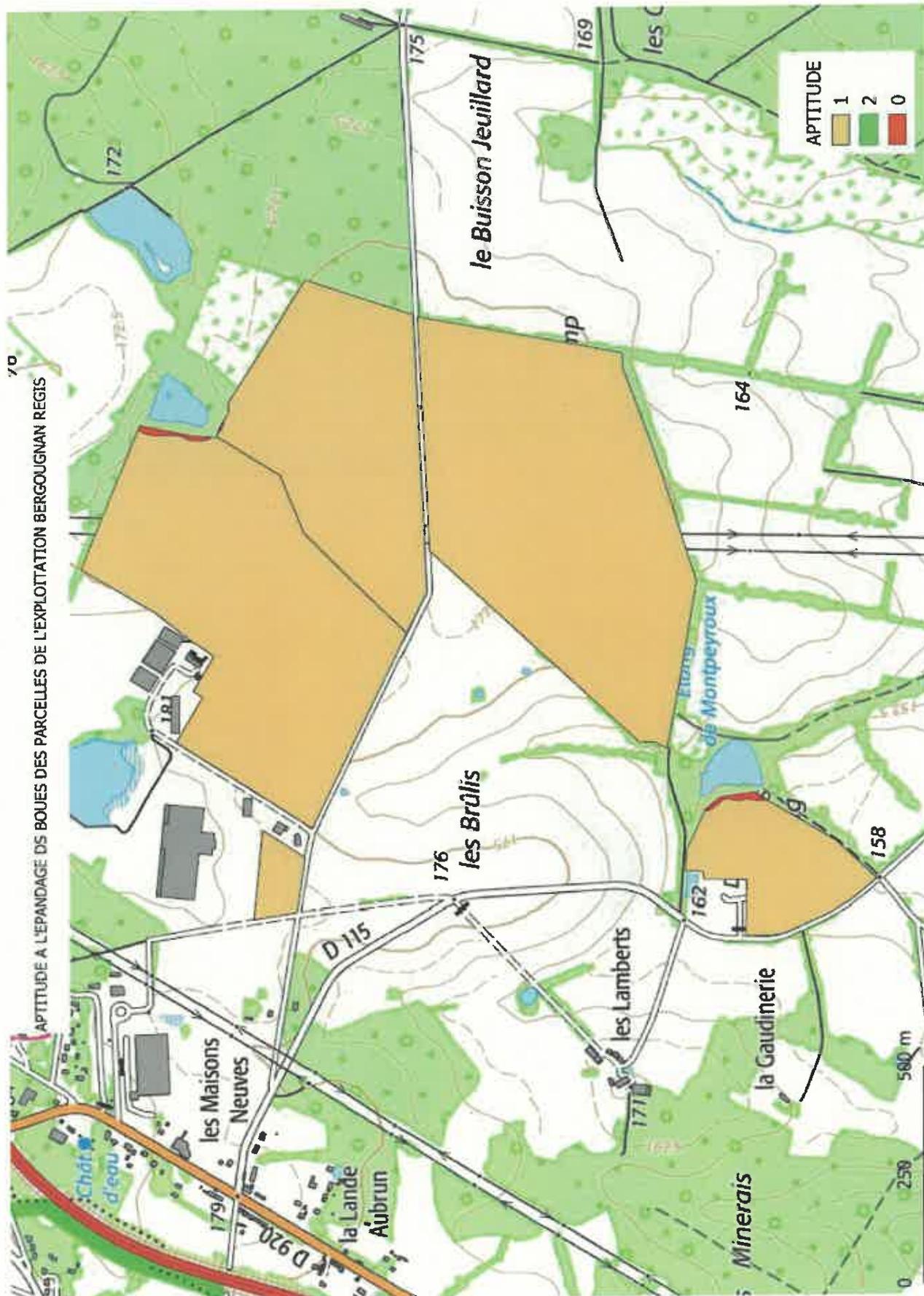
APTITUDE A L'EPANDAGE DE BOUES DES PARCELLES DE M. BERGOUGNAN ERIC



**TABLEAU 3 BERGOUGNAN REGIS**

Exploitant	Commune	Ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)		
BERGOUGNAN REGIS	VELLES	6	A663	0,05	1,68		
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A659	1,41			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A23	0,22			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES	7	A640	1,69	35,19		
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A28	4,75			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A29	1,72			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A13	4,25			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A32	0,35			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A33	4,32			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A34	5,98			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A35	7,09			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A582	0,02			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A584	5,02			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		8	A579		1,76	23,06
BERGOUGNAN REGIS	VELLES			A577		6,84	
BERGOUGNAN REGIS	VELLES	A37		10,52			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES	A36		3,83			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES	9	A78	4,87	40,79		
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A79	5,02			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A80	6,98			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A81	3,94			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A82	3,96			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A83	15,78			
BERGOUGNAN REGIS	VELLES	10	A622	3,09	8,1		
BERGOUGNAN REGIS	VELLES		A100	5,19			
			<b>TOTAL</b>	<b>108,66</b>	<b>108,82</b>		

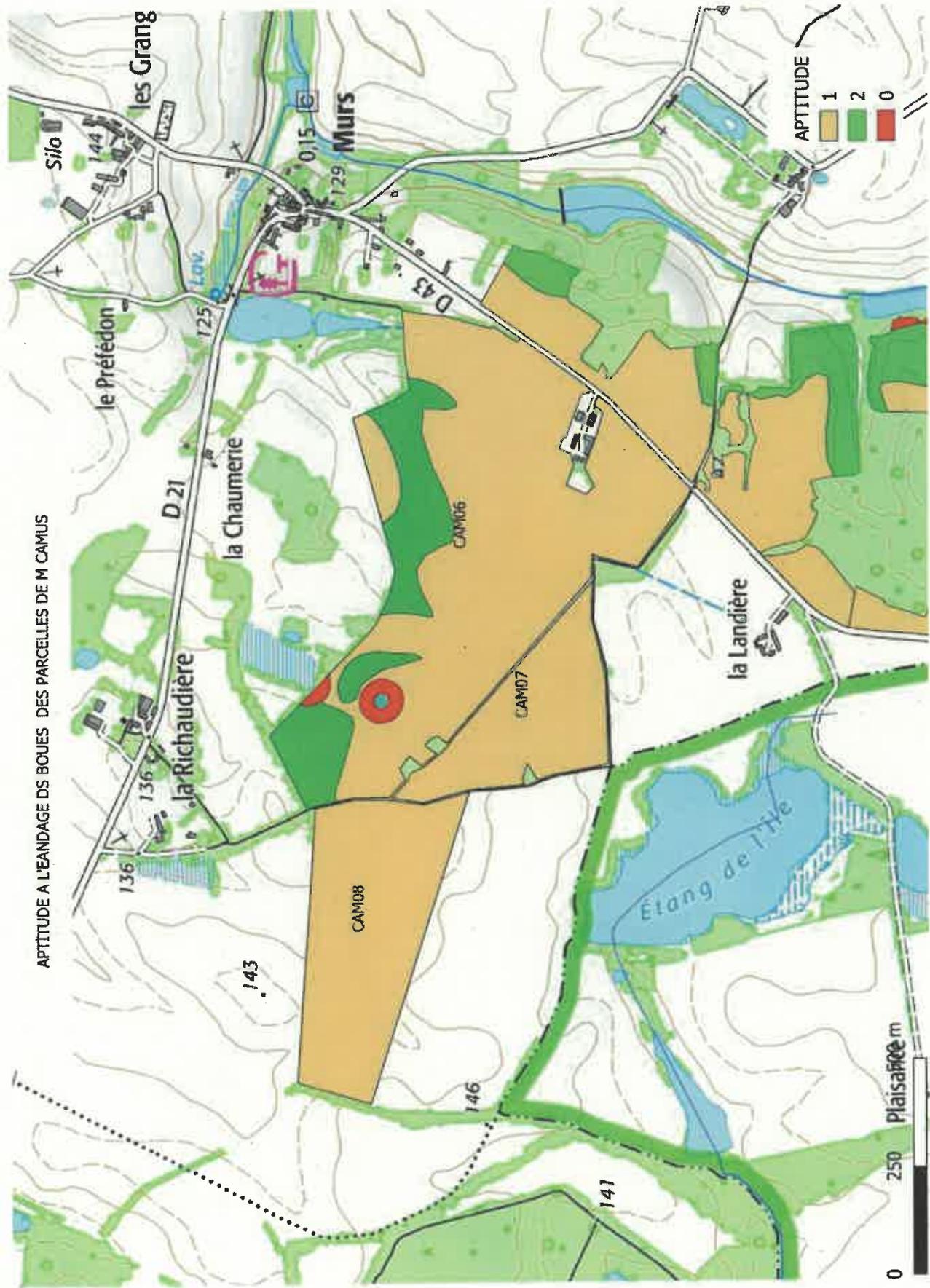




**TABLEAU 4 CAMUS STEPHANE**

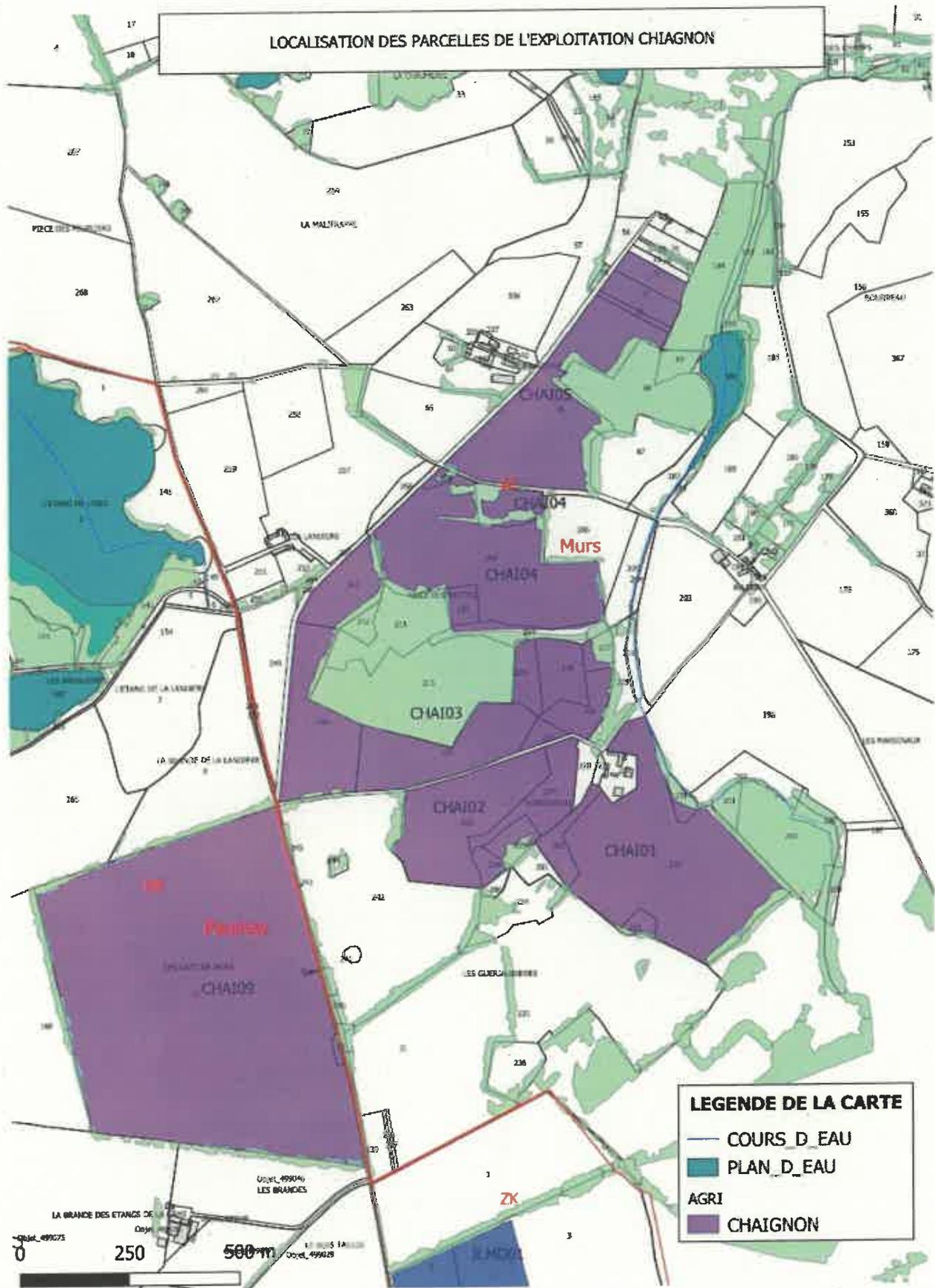
Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
CAMUS Stéphane	MURS	6	A1264	32,22	49,04
CAMUS Stéphane	MURS		A1263	3,25	
CAMUS Stéphane	MURS		A157	3,68	
CAMUS Stéphane	MURS		A1336	4,59	
CAMUS Stéphane	MURS		A164	2,69	
CAMUS Stéphane	MURS		A165	3,65	
CAMUS Stéphane	MURS		A1266	0,08	
CAMUS Stéphane	MURS		A1265	0,11	
CAMUS Stéphane	MURS		A1266	0,11	
CAMUS Stéphane	MURS		7	A1262	
CAMUS Stéphane	MURS	8	A1267	17,59	17,22
<b>TOTAL</b>				<b>78,7</b>	<b>77,01</b>



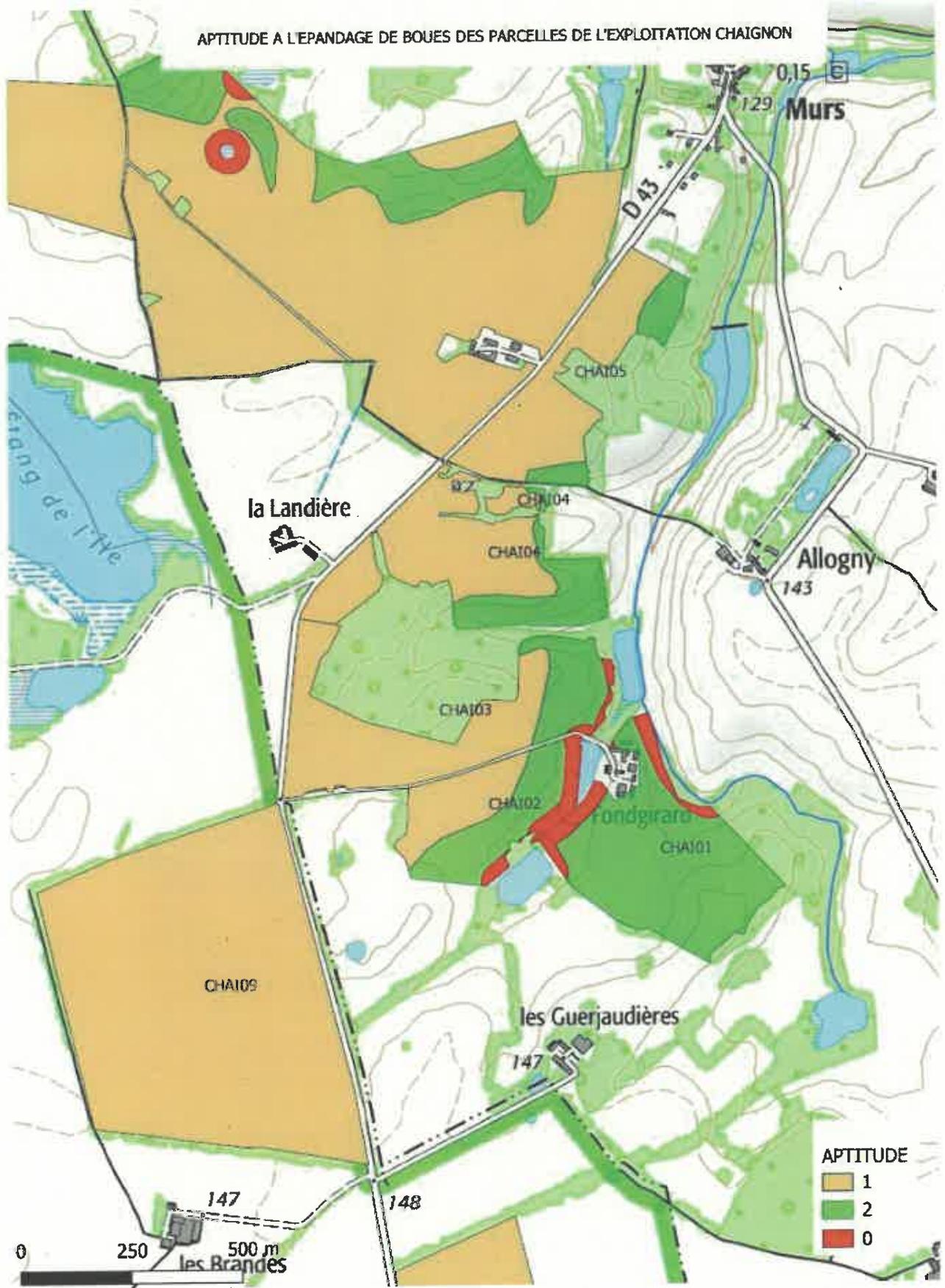


**TABEAU 5 CHAIGNON JOHANN**

Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
CHAIGNON JOHANN	MURS	1	AI231	0,44	12,8
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI232	13,8	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI233	0,34	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI282	0,94	
CHAIGNON JOHANN	MURS	2	AI223	5,86	7,6
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI224	1,98	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI225	0,76	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI279	0,43	
CHAIGNON JOHANN	MURS	3	AI214	1,25	14,81
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI215	0,89	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI216	1,53	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI217	0,52	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI220	1,31	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI247	2,28	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI246	4,76	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI222	4,51	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI221	0,38	
CHAIGNON JOHANN	MURS	4	AI208	0,44	11,47
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI207	1,26	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI210	0,61	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI209	10,07	
CHAIGNON JOHANN	MURS	5	AI66	8,76	9,9
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI70	0,25	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI71	1,03	
CHAIGNON JOHANN	MURS		AI72	0,81	
CHAIGNON JOHANN	PAULNAY	9	B9	0,03	41,69
CHAIGNON JOHANN	PAULNAY		B10	0,1	
CHAIGNON JOHANN	PAULNAY		B11	42,06	
<b>TOTAL</b>				<b>107,4</b>	<b>98,27</b>



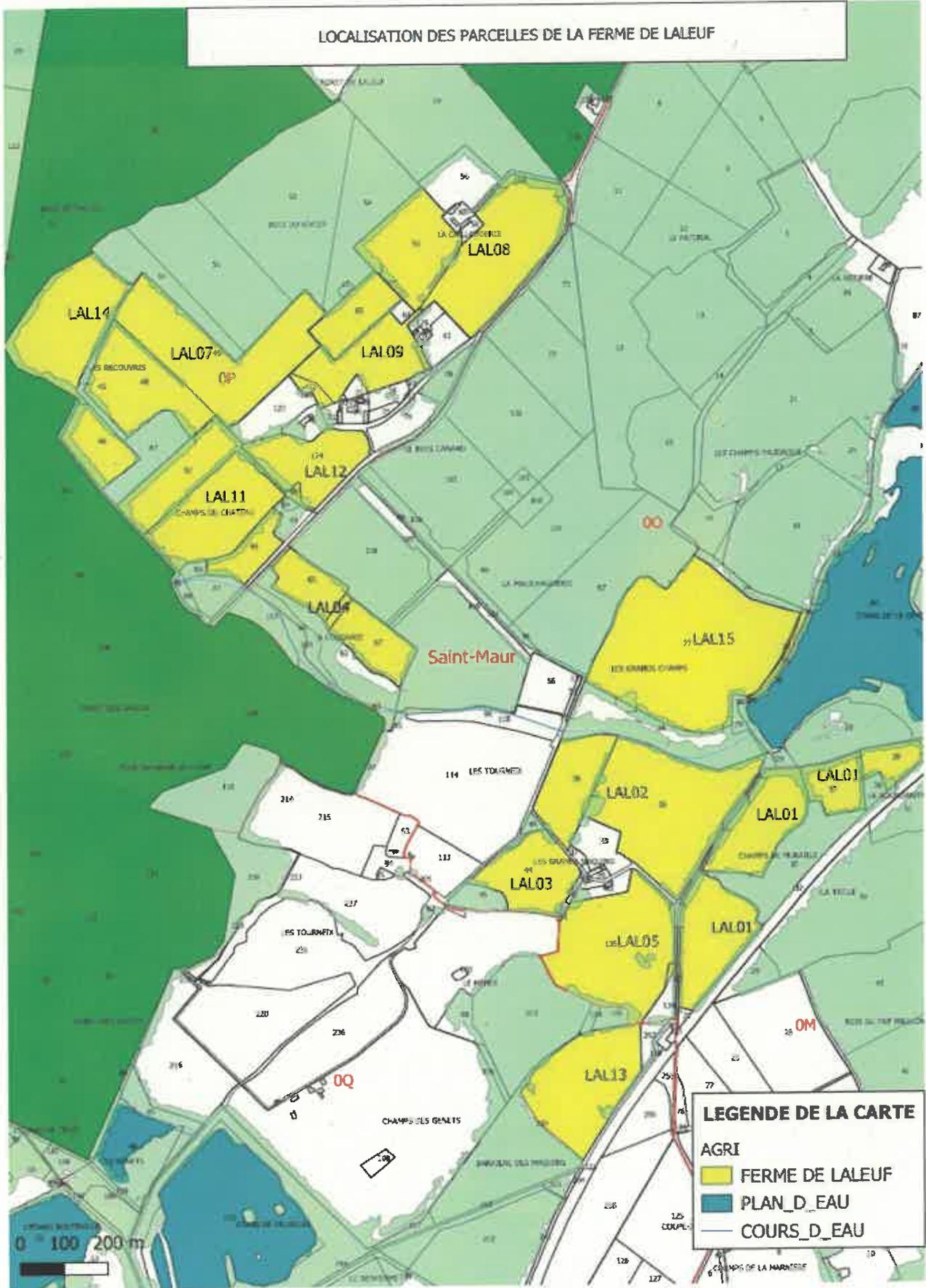
APTITUDE A L'EPANDAGE DE BOUES DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION CHAIGNON



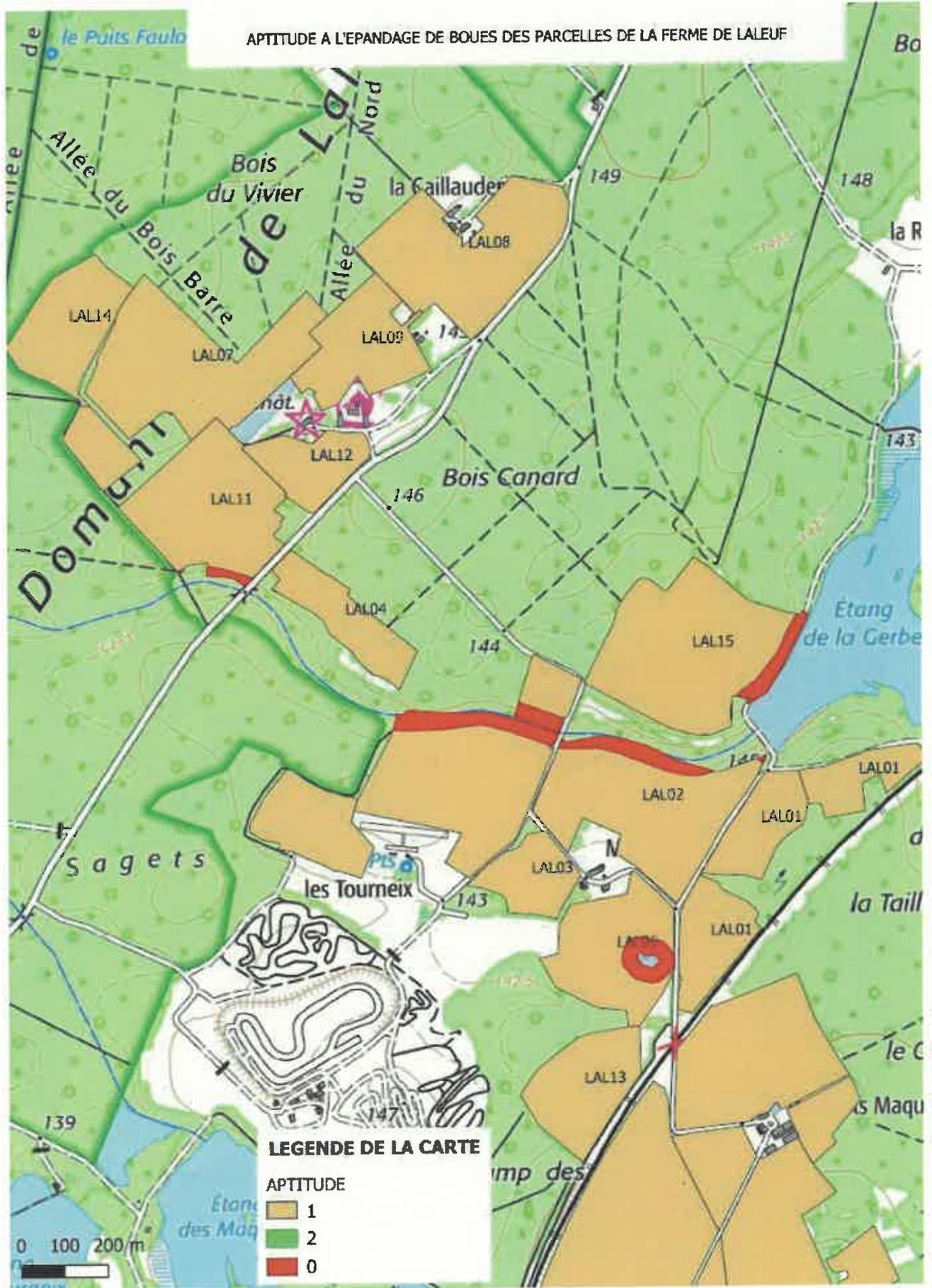
**TABLEAU 6 FERME DE LALEUF**

Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	1	M39	1,05	9,64
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		M37	1,53	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		M36	3,33	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		M73	3,7	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	2	O35	0,1	9,98
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		O36	2,75	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		O35	8,18	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	3	O44	3,01	3,01
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	4	O67	1,97	3,71
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		O65	1,56	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		O66	0,18	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	5	O134	0,48	5,98
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		O135	6,89	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	7	P49	7,00	12,86
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		P46	1,82	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		P48	3,93	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	8	P59	6,25	9,64
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		P55	3,39	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	9	P122	3,02	5,32
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		P120	0,25	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		P65	1,93	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	11	P92	3	8,54
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		P91	4,43	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		P86	1,32	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	12	P124	3,08	3,2
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		P83	0,08	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	13	Q254	9,67	5,18
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	14	P44	5,17	5,17
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR	15	O77	12,18	11,78
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		O75	0,31	
FERME DE LALEUF	SAINT MAUR		O78	0,06	
<b>TOTAL</b>				<b>101,6168</b>	<b>94,01</b>

LOCALISATION DES PARCELLES DE LA FERME DE LALEUF

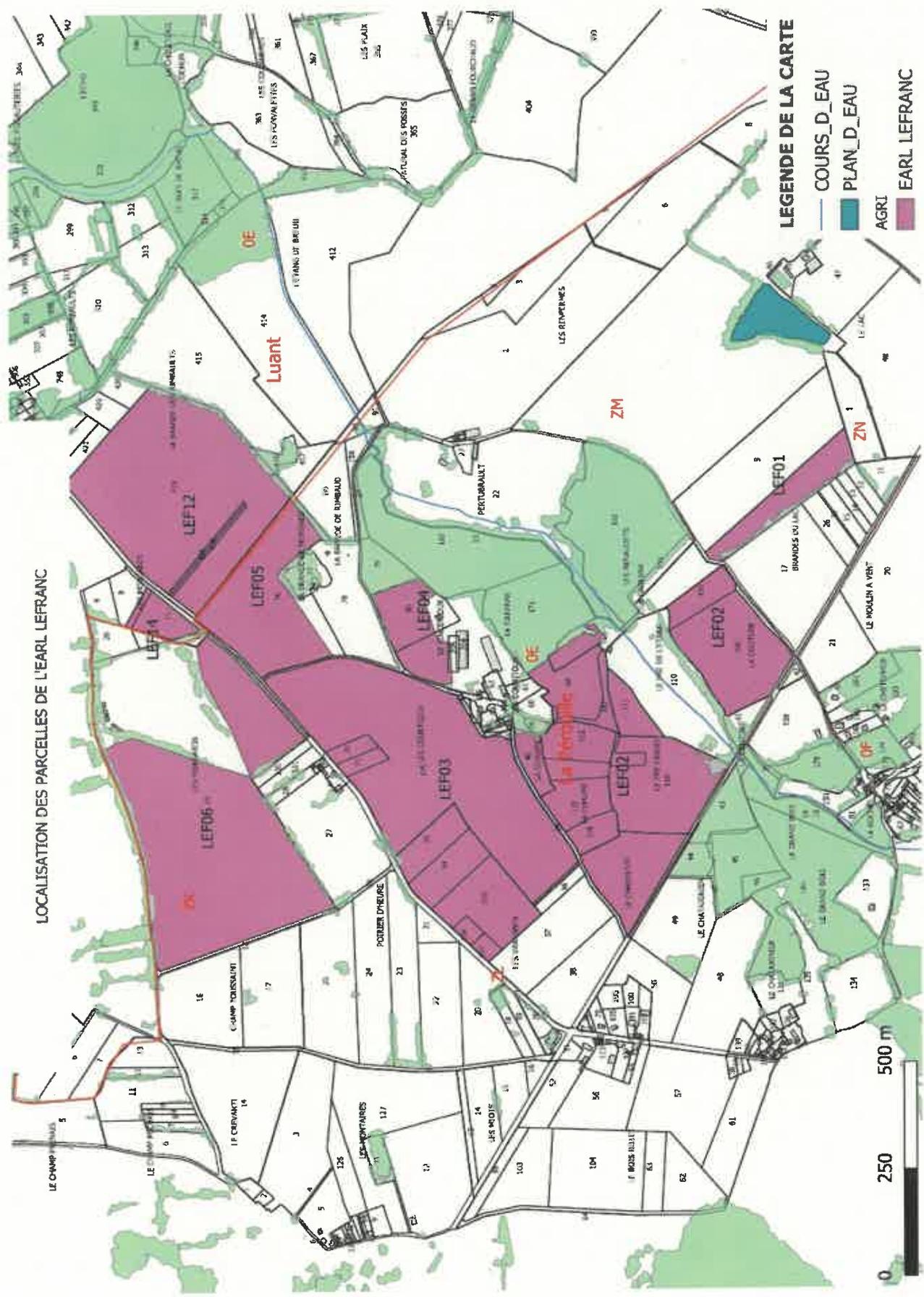


APTITUDE A L'EPANDAGE DE BOUES DES PARCELLES DE LA FERME DE LALEUF



**TABEAU 7 EARL LEFRANC**

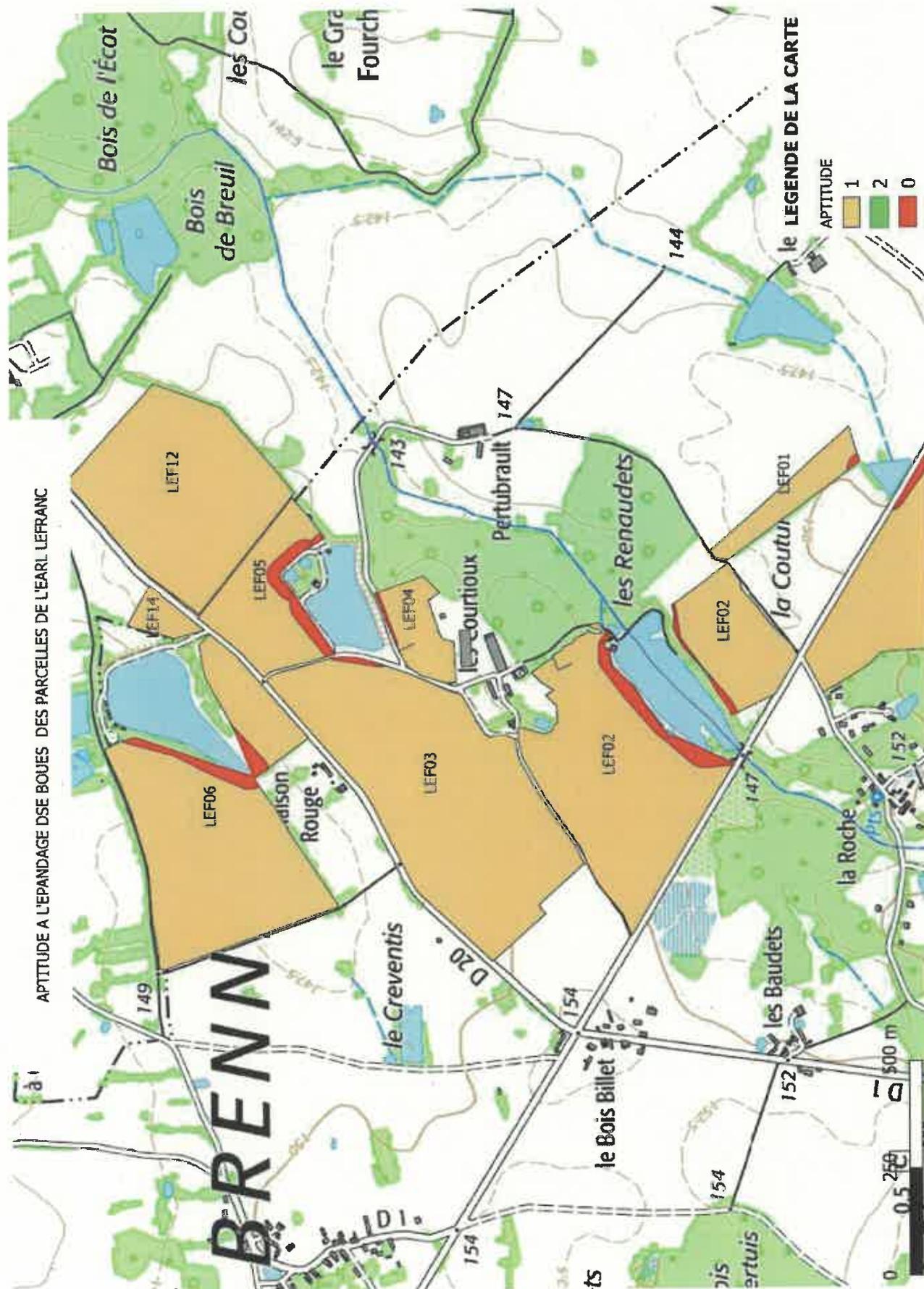
Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
EARL LEFRANC	LUANT	12	E418	0,17	15,41
EARL LEFRANC	LUANT		E419	15,32	
EARL LEFRANC	LUANT		E428	0,2	
EARL LEFRANC	LUANT	14	ZC10	0,15	1,05
EARL LEFRANC	LUANT		ZC11	0,94	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	1	ZM10	2,48	2,43
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	2	E105	0,96	20,83
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E106	4,55	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E111	0,97	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E112	1,35	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E114	0,61	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E115	1,37	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E116	0,73	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E117	0,27	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E118	4,52	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E120	3,04	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E157	0,52	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E83	0,03	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E84	1,78	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		ZL40	0,79	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		ZL41	0,5	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		ZM21	2,33	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		3	ZL107	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	ZL108		0,25	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	ZL109		2,67	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	ZL111		0,08	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	ZL125		16,89	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	ZL30		0,4	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	ZL31		0,39	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	ZL33		1,26	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	ZL34	1,51		
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	4	E80	1,98	2,55
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE		E204	3,31	
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	5	E76	6,9	5,1
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE				
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE	6	ZK19	26,2	18,41
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE				
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE				
<b>TOTAL</b>				<b>105,67</b>	<b>89,4</b>



LOCALISATION DES PARCELLES DE L'EARL LEFRANC

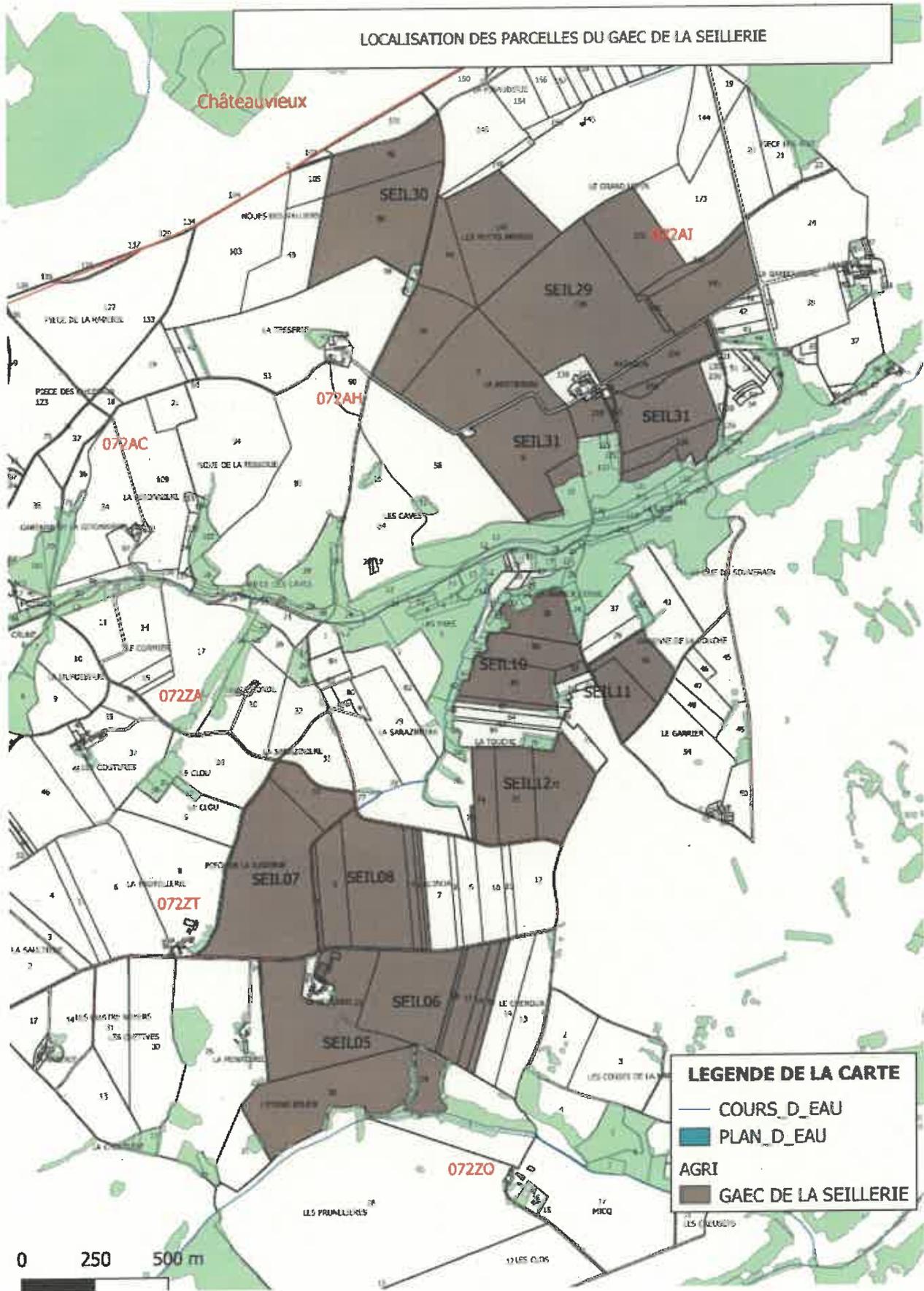
**LEGENDE DE LA CARTE**  
 — COURS\_D\_EAU  
 ■ PLAN\_D\_EAU  
 ■ AGRI  
 ■ EARL LEFRANC





**TABLEAU 8 GAEC DE LA SEILLERIE**

Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	5	ZP20	11,62	23,5
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP22	12,29	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	6	ZP15	1,09	17,54
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP16	1,67	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP17	2,81	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP18	0,53	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP19	2,26	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP22	9,78	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		7	ZT11	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	ZT12		16,83	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	8	ZP1	0,51	16,21
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP2	3,85	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP3	9,41	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP4	1,24	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP5	0,67	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP6	0,58	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZP7	0,01	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	10	ZB36	3,31	11,79
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZB57	0,51	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZB58	3,08	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZB85	4,17	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZB87	1,41	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	11	ZB41	3,2	6,14
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZB42	2,94	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	12	ZB72	5,3	12,38
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZB73	4,29	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZB74	2,46	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		ZB75	0,08	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		29	AI139	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AI140		0,28	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AI141		5,96	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AI142		1,35	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AI147		10,07	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AI172		6,69	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AH7		11,55	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AH45		6,24	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AH43		3,71	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	30		AH46	5,31
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AH96	12,29	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	31	AI231	0,01	26,71
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI232	0,13	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI233	3,22	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI234	0,72	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI227	6,4	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI228	2,62	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI226	0,03	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI215	0,14	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI218	1,68	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AH8	0,1	
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AH9	9,98		
GAEC DE LA SEILLERIE	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	AH10	2,82		
<b>TOTAL</b>				<b>220,58</b>	<b>217,44</b>

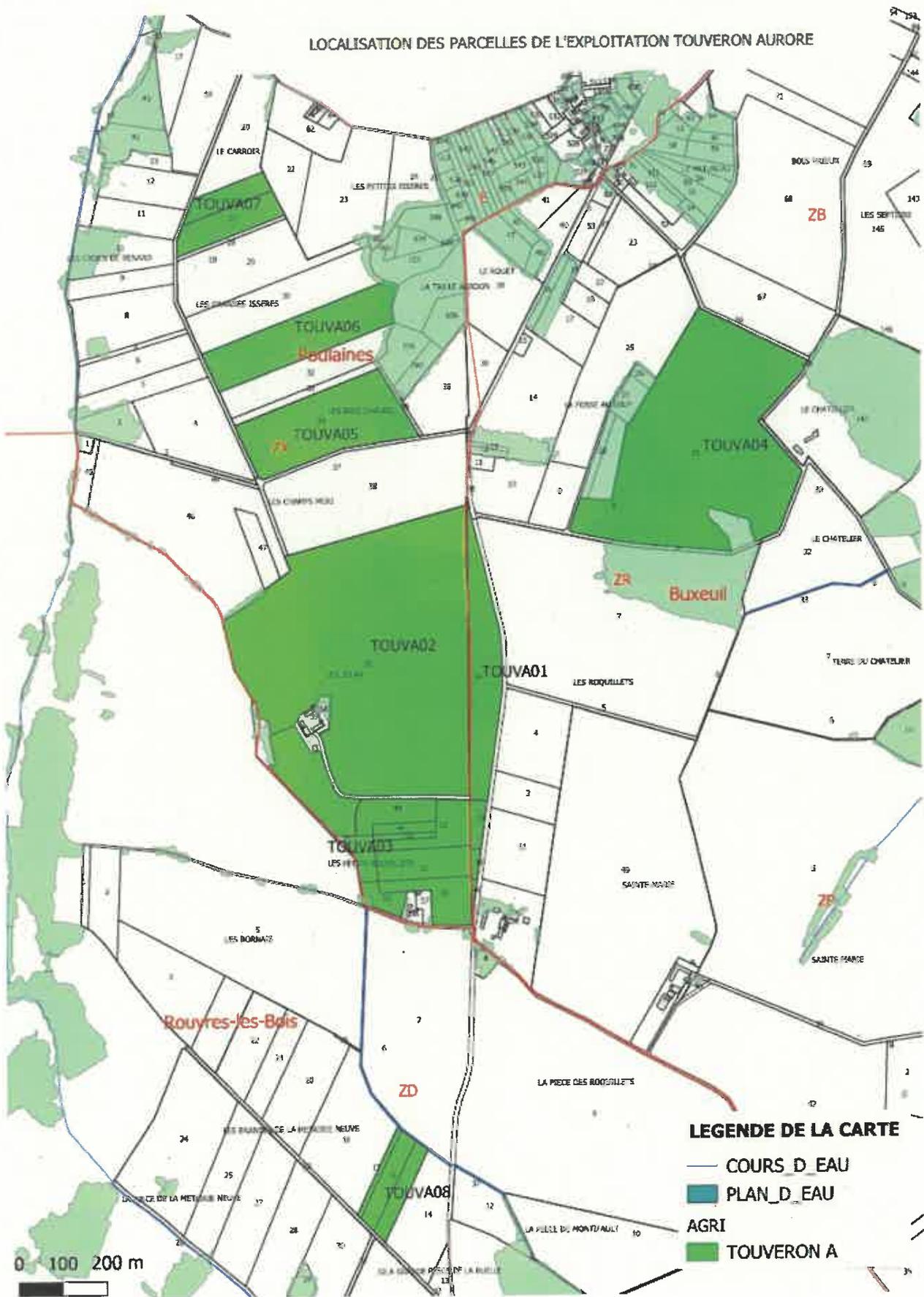




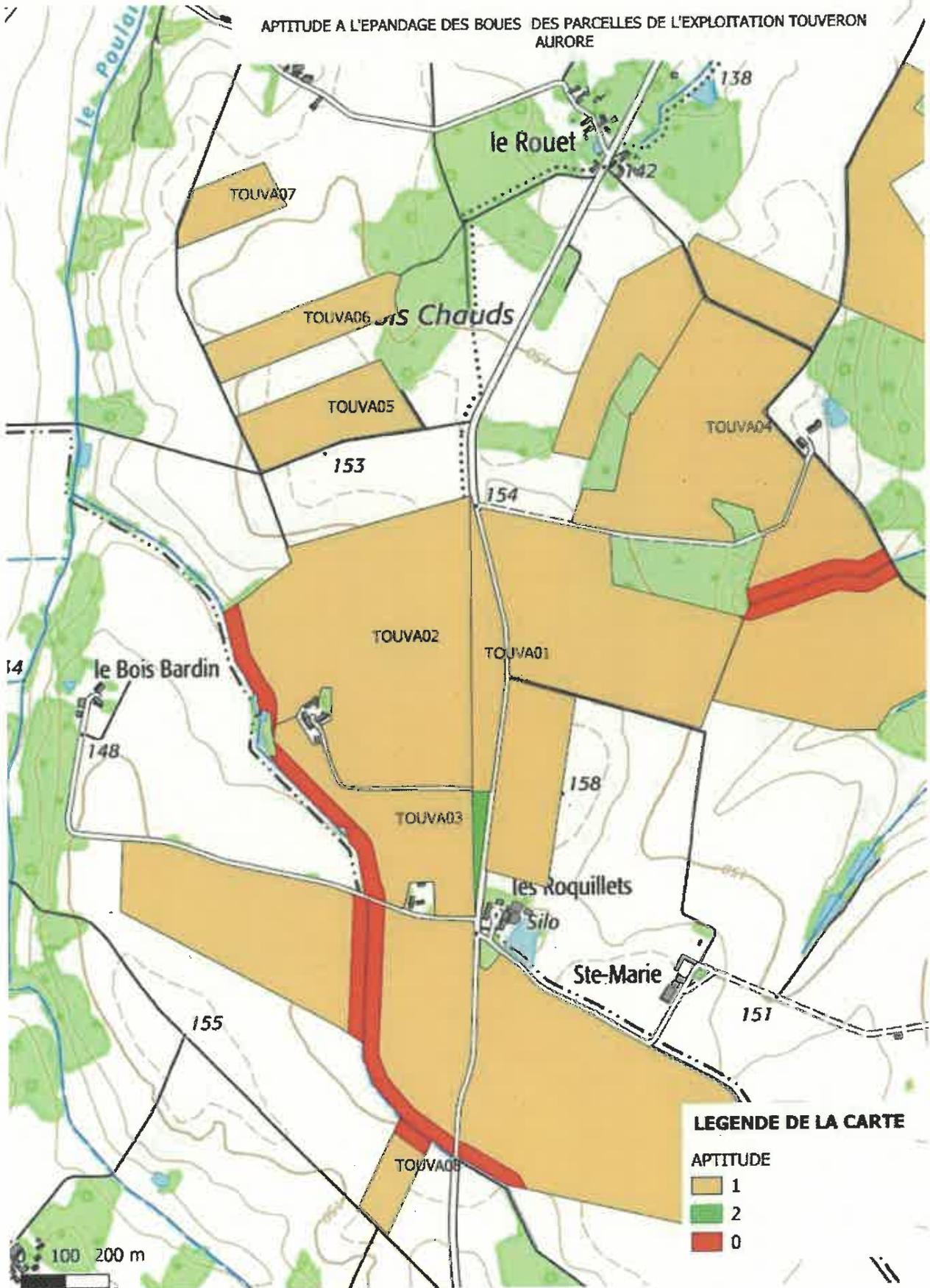
**TABLEAU 9 TOUVRON AURORE**

Exploitant	Commune	Ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)		
TOUVRON Aurore	BUXEUIL	1	ZR34	3,63	3,67		
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX38	0,34	22,29		
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX39P	22,81			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX46	0,08			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX47	0,03			
TOUVRON Aurore	BUXEUIL		ZR42	0,33			
TOUVRON Aurore	BUXEUIL	3	ZR43	0,14	7,65		
TOUVRON Aurore	BUXEUIL		ZR44	0,08			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX39P	4,64			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX48	1,09			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX49	0,36			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX50	0,18			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX51	0,25			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX52	1,21			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX53	1,51			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX54	0,32			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX58	1,37			
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX55	1,57			
TOUVRON Aurore	BUXEUIL		4	ZR29		19,03	17,66
TOUVRON Aurore	BUXEUIL			ZR30		0,1	
TOUVRON Aurore	POULAINES		5	ZX34		5,37	5,46
TOUVRON Aurore	POULAINES	6	ZX31	3,99	4,39		
TOUVRON Aurore	POULAINES	7	ZX21	30,23	2,5		
TOUVRON Aurore	POULAINES		ZX27	1,1			
TOUVRON Aurore	ROUVRES LES BOIS	8	ZD15	0,82	1,68		
TOUVRON Aurore	ROUVRES LES BOIS		ZD16	0,92			
TOUVRON Aurore	ROUVRES LES BOIS		ZD17	0,24			
<b>TOTAL</b>				<b>101,74</b>	<b>65,3</b>		

# LOCALISATION DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION TOUVERON AUREORE

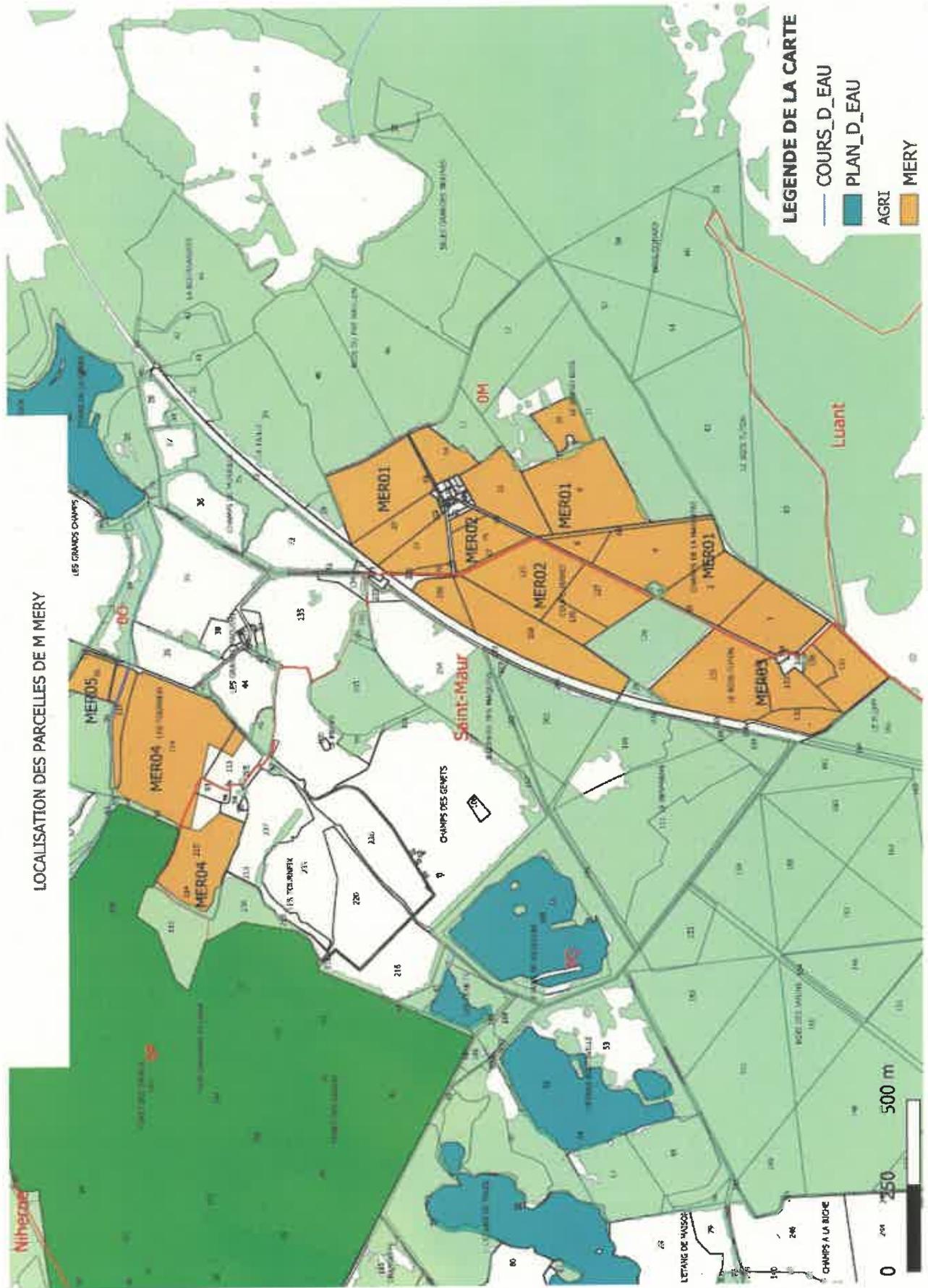


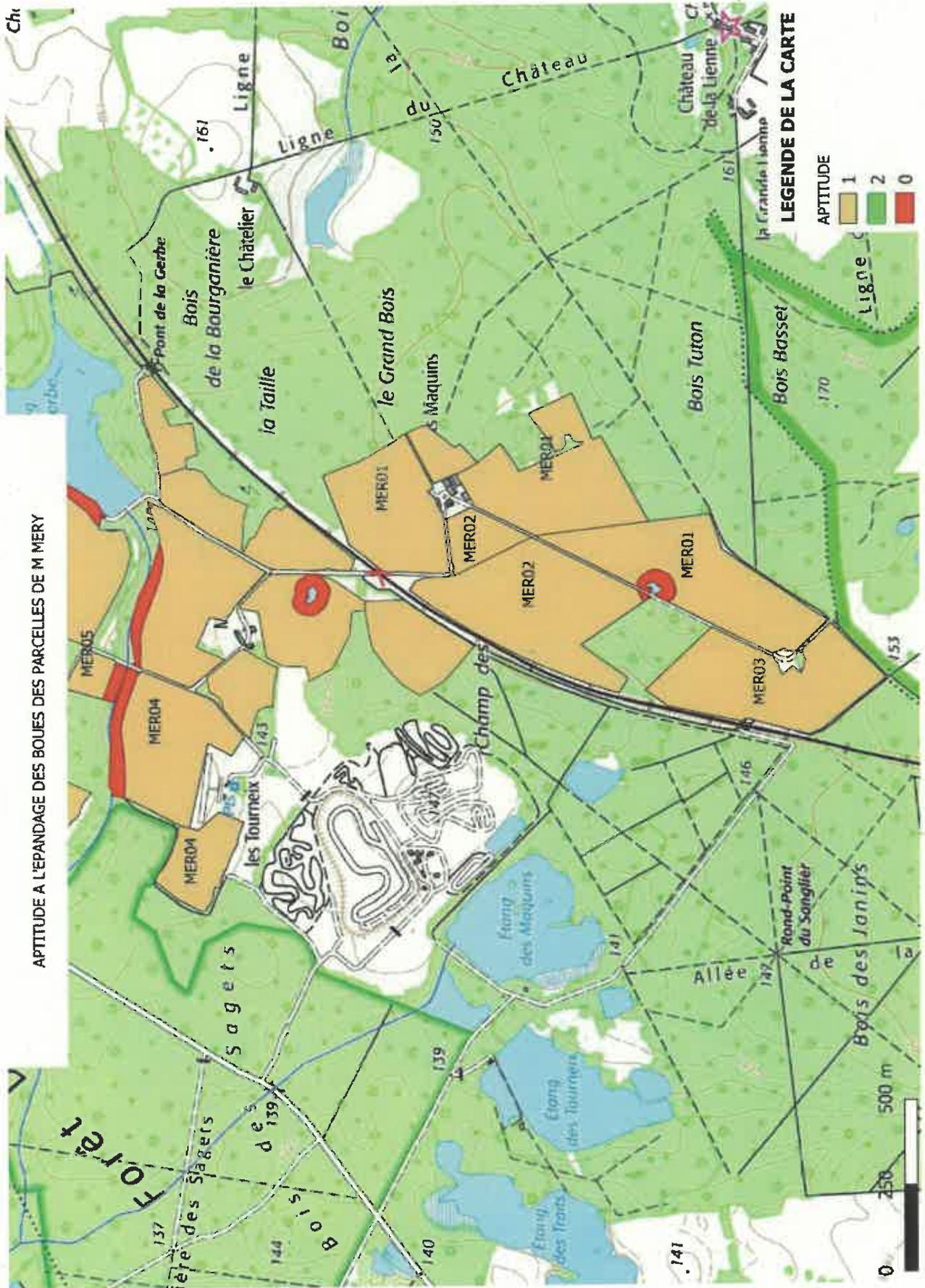
APTITUDE A L'EPANDAGE DES BOUES DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION TOUVERON AUREORE



**TABLEAU 10 MERY ALAIN**

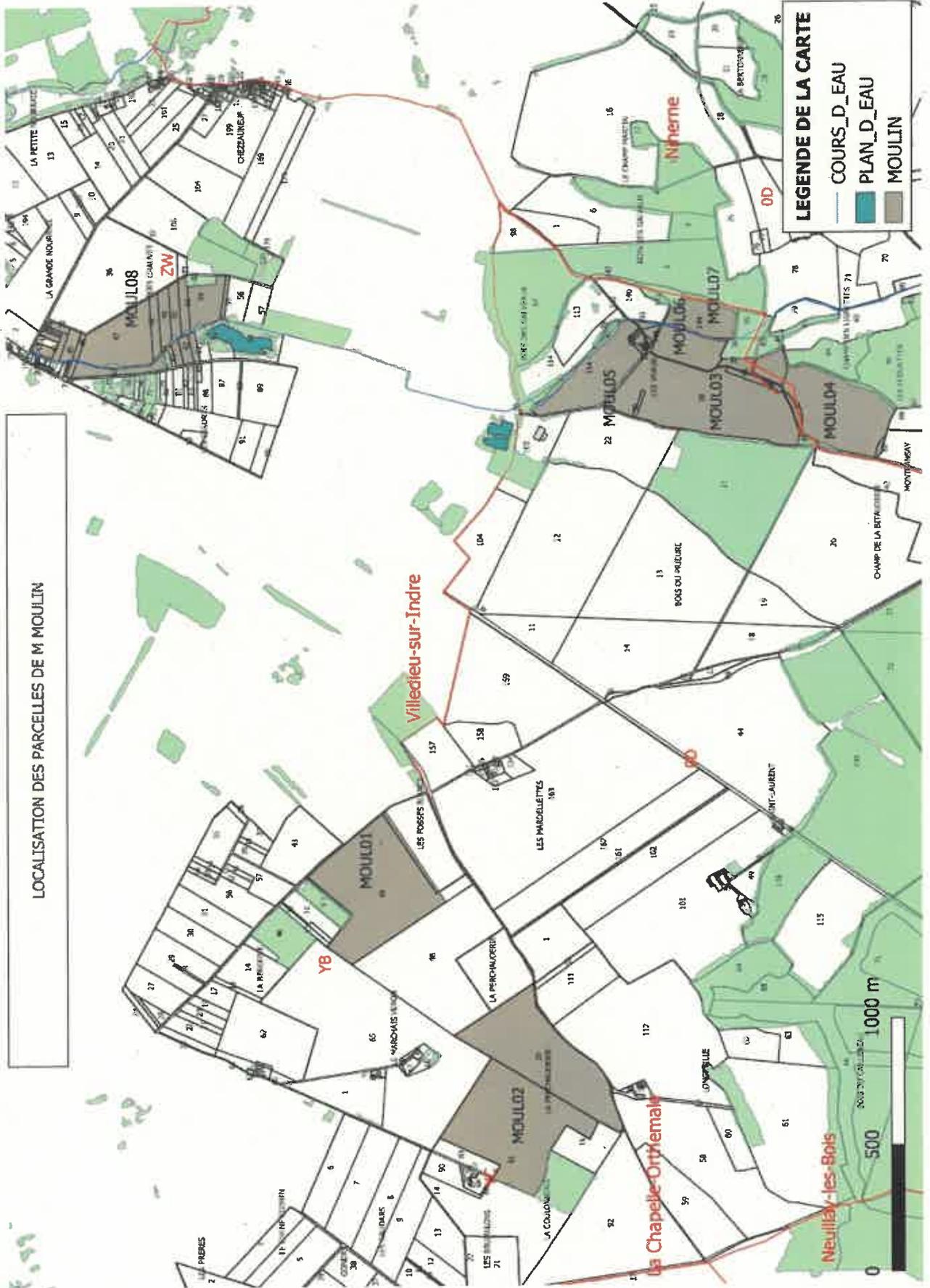
Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)		
MERY Alain	SAINT MAUR	1	M68	0,58	35,72		
MERY Alain	SAINT MAUR		M28	5,12			
MERY Alain	SAINT MAUR		M76	0,24			
MERY Alain	SAINT MAUR		M77	1,98			
MERY Alain	SAINT MAUR		M15	3,41			
MERY Alain	SAINT MAUR		M14	1,7			
MERY Alain	SAINT MAUR		M10	1,63			
MERY Alain	SAINT MAUR		M8	6,35			
MERY Alain	SAINT MAUR		M6	0,86			
MERY Alain	SAINT MAUR		M4	5,21			
MERY Alain	SAINT MAUR		M2	3,4			
MERY Alain	SAINT MAUR		M1	3,7			
MERY Alain	SAINT MAUR		M25	1,97			
MERY Alain	SAINT MAUR		2	Q125		4,41	17,49
MERY Alain	SAINT MAUR			Q258		5,43	
MERY Alain	SAINT MAUR	Q256		1,27			
MERY Alain	SAINT MAUR	Q22		0,34			
MERY Alain	SAINT MAUR	Q127		2,61			
MERY Alain	SAINT MAUR	Q126		1,28			
MERY Alain	SAINT MAUR	M67		0,15			
MERY Alain	SAINT MAUR	M75		1,98			
MERY Alain	SAINT MAUR	M22		0,33			
MERY Alain	SAINT MAUR	3		Q137	2,64	12,57	
MERY Alain	SAINT MAUR		Q136	0,73			
MERY Alain	SAINT MAUR		Q133	1,9			
MERY Alain	SAINT MAUR		Q132	1,22			
MERY Alain	SAINT MAUR		Q131	6,07			
MERY Alain	SAINT MAUR	4	O114	9,81	13,61		
MERY Alain	SAINT MAUR		O115	1,38			
MERY Alain	SAINT MAUR		O113	1,56			
MERY Alain	SAINT MAUR		Q215	5,26			
MERY Alain	SAINT MAUR	5	O56	1,26	1,32		
MERY Alain	SAINT MAUR		O57	0,9			
MERY Alain	SAINT MAUR		O96	0,08			
MERY Alain	SAINT MAUR		O115	1,38			
<b>TOTAL</b>				<b>88,14</b>	<b>80,71</b>		

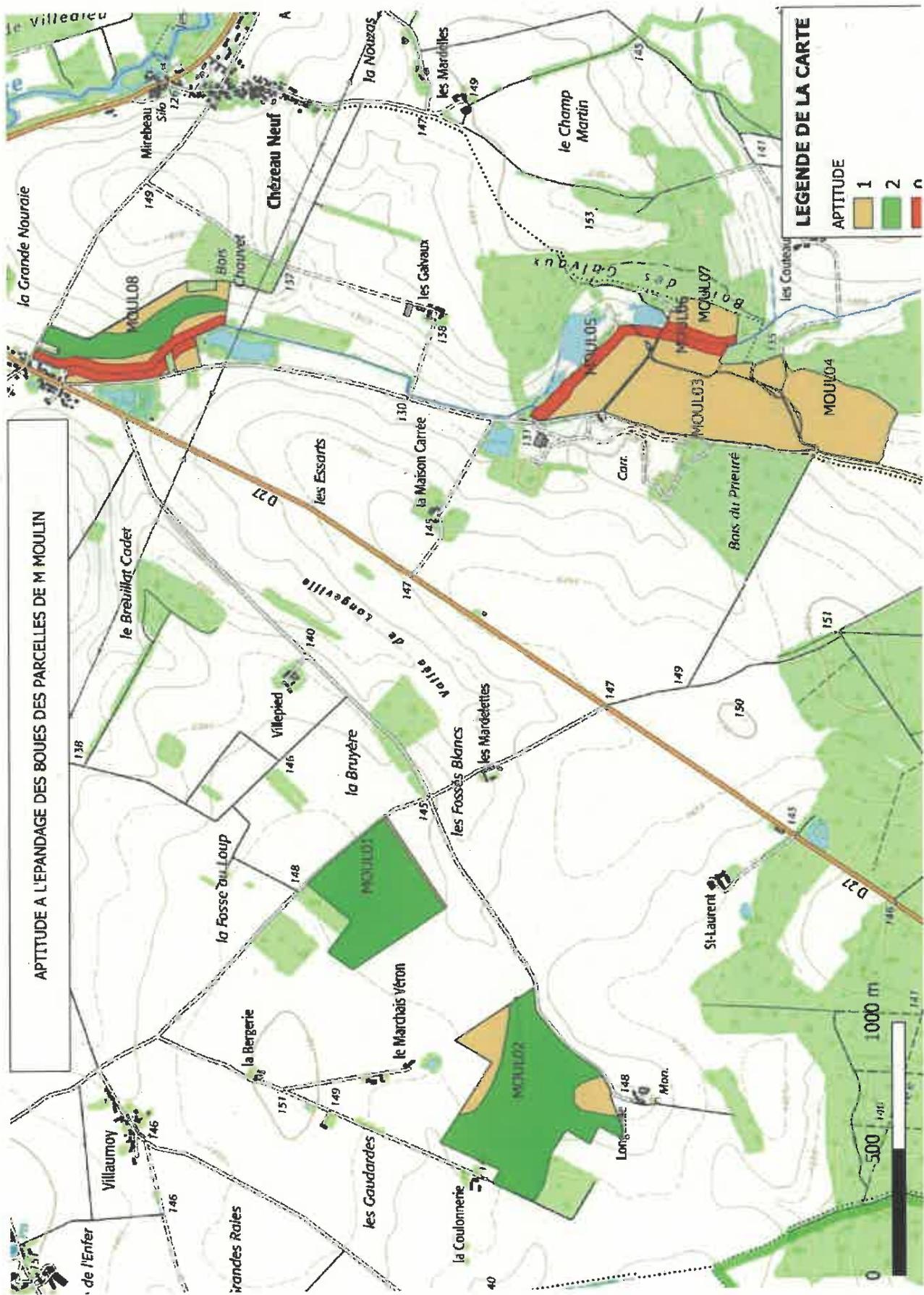




**TABEAU 11 MOULIN PASCAL**

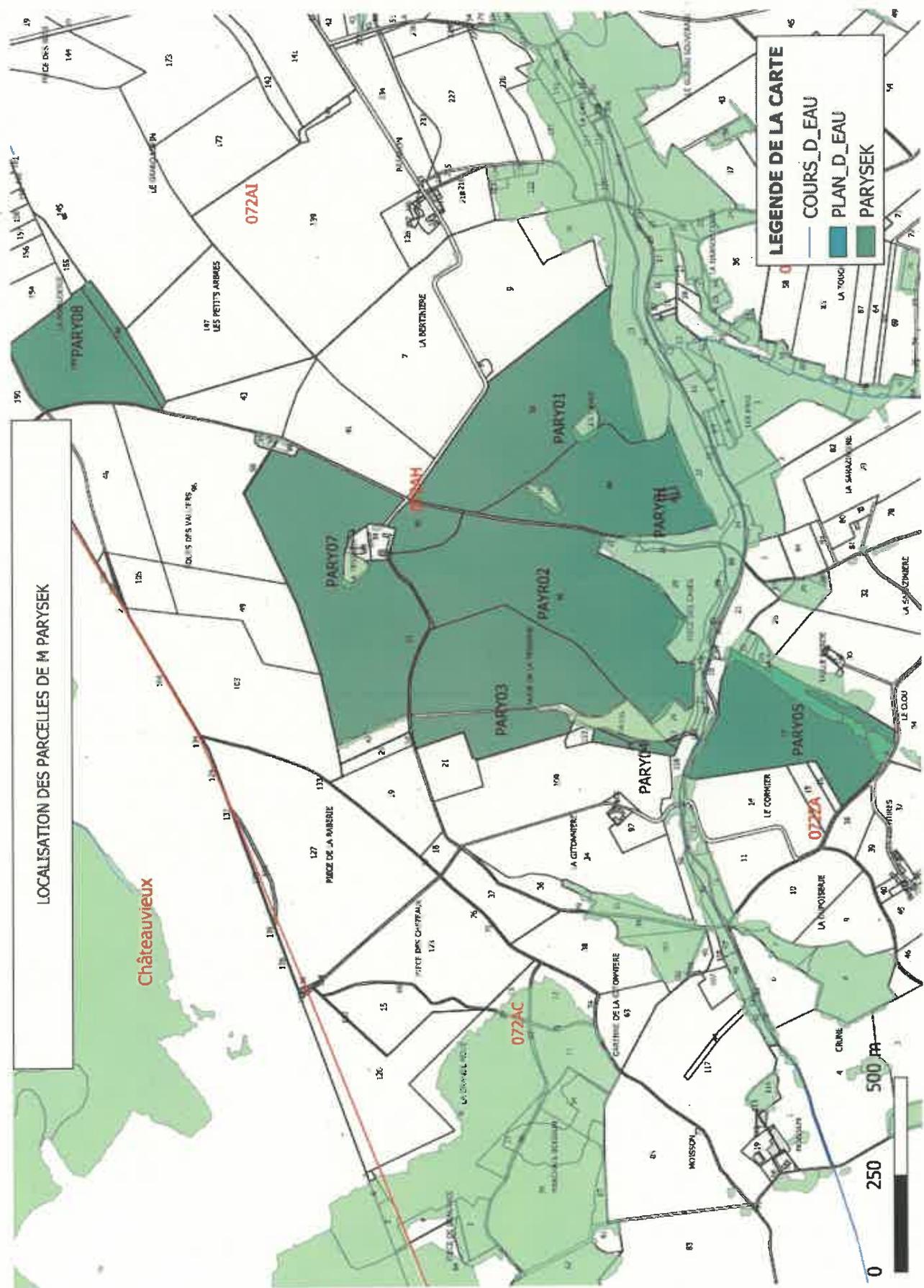
Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)		
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE	1	YB6	0,55	15,97		
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		YB7	0,17			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		YB49	16,39			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		YC20	13,57	29,69		
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		YC91	29,01			
MOULIN Pascal	NIHERNE	3	D86	0,1	17,12		
MOULIN Pascal	NIHERNE		D87	11,58			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D37	0,44			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D38	15,61			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D39	0,15			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D40	0,11			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D41	0,01			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D96	0,33			
MOULIN Pascal	NIHERNE		4	D87		11,58	10,5
MOULIN Pascal	NIHERNE			D88		0,1	
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE	5	D30	0,04	5,22		
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D149	0,06			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D150	0,14			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D151	0,03			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D153	0,03			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D154	6,28			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D155	0,06			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D156	0,06			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE	6	D136	0,04	2,34		
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D139	3,2			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE	7	D36	0,95	2,73		
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D139	3,31			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		D144	3,71			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE	8	ZW38	0,24	11,49		
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW39	0,09			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW40	0,08			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW41	0,17			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW43	0,34			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW44	0,31			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW45	0,58			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW46	0,22			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW47	5,13			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW48	0,82			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW49	1,03			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW50	0,82			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW51	0,8			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW54	2,51			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW55	0,26			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW61	0,32			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW62	0,4			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW63	0,02			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW64	0,1			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE		ZW67	1,34			
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE	ZW68	0,14				
MOULIN Pascal	VILLEDIEU / INDRE	ZW69	0,01				
<b>TOTAL</b>				<b>132,62</b>	<b>95,06</b>		

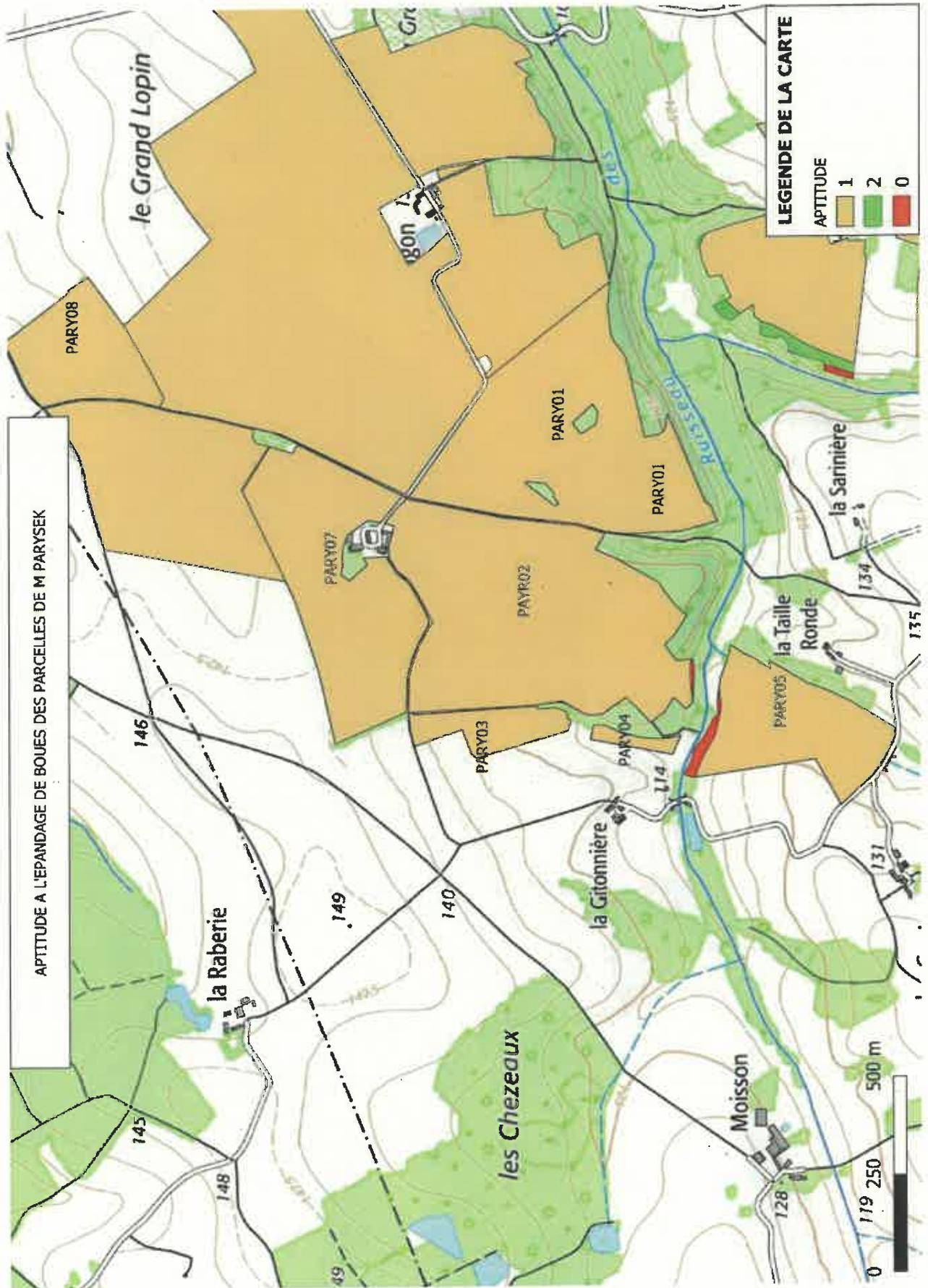




**TABLEAU 12 PARYSEK JEAN MARIE**

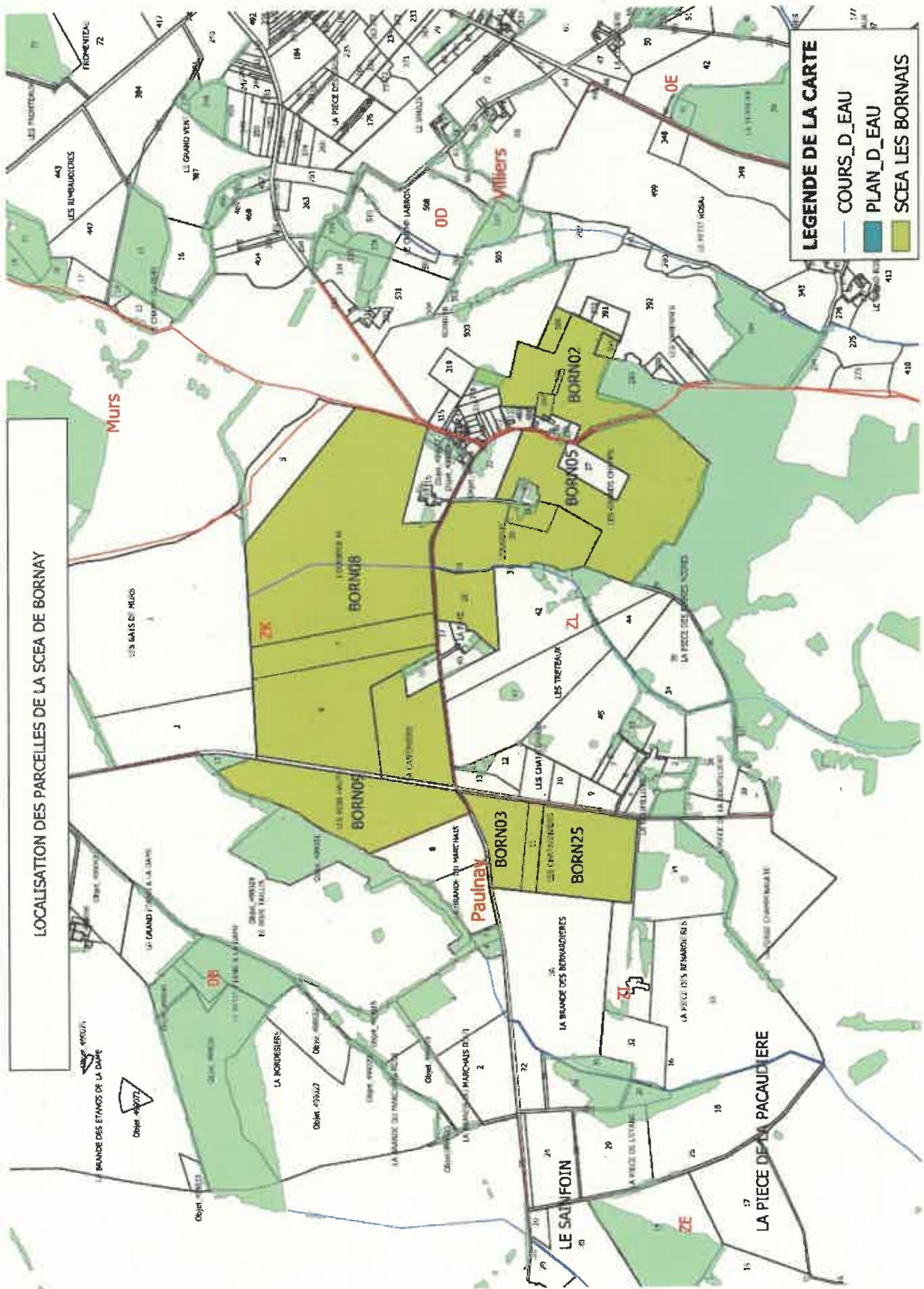
Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	1	AH58	14,76	24,9
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AH84	10,01	
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AH19	0,07	
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AH20	0,06	
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	2	AH90	1,74	31,82
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AH34	14,33	
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AH85	18,89	
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	3	AH34	14,33	3,12
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	4	AC24	0,56	0,71
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AC156	0,13	
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AC157	0,054	
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	5	ZA17	10,90	7,1
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	7	AH100	18,67	18,67
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY	8	AI148	1,04	7,69
PARYSEK Jean Marie	VILLENTOIS - FAVEROLLES EN BERRY		AI149	6,654	
<b>TOTAL</b>				<b>112,21</b>	<b>94,01</b>

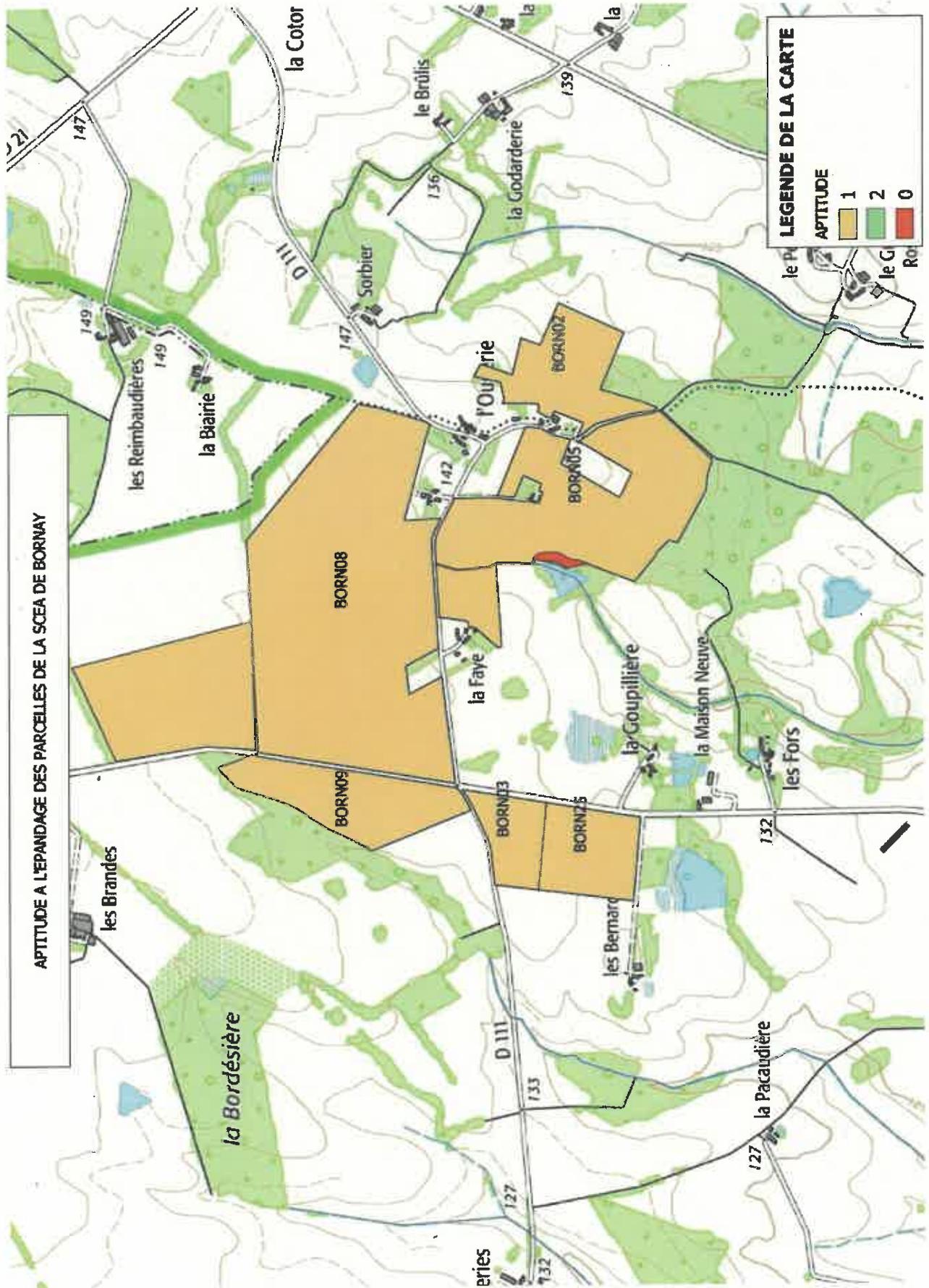




**TABEAU 13 SCEA LES BORNAIS**

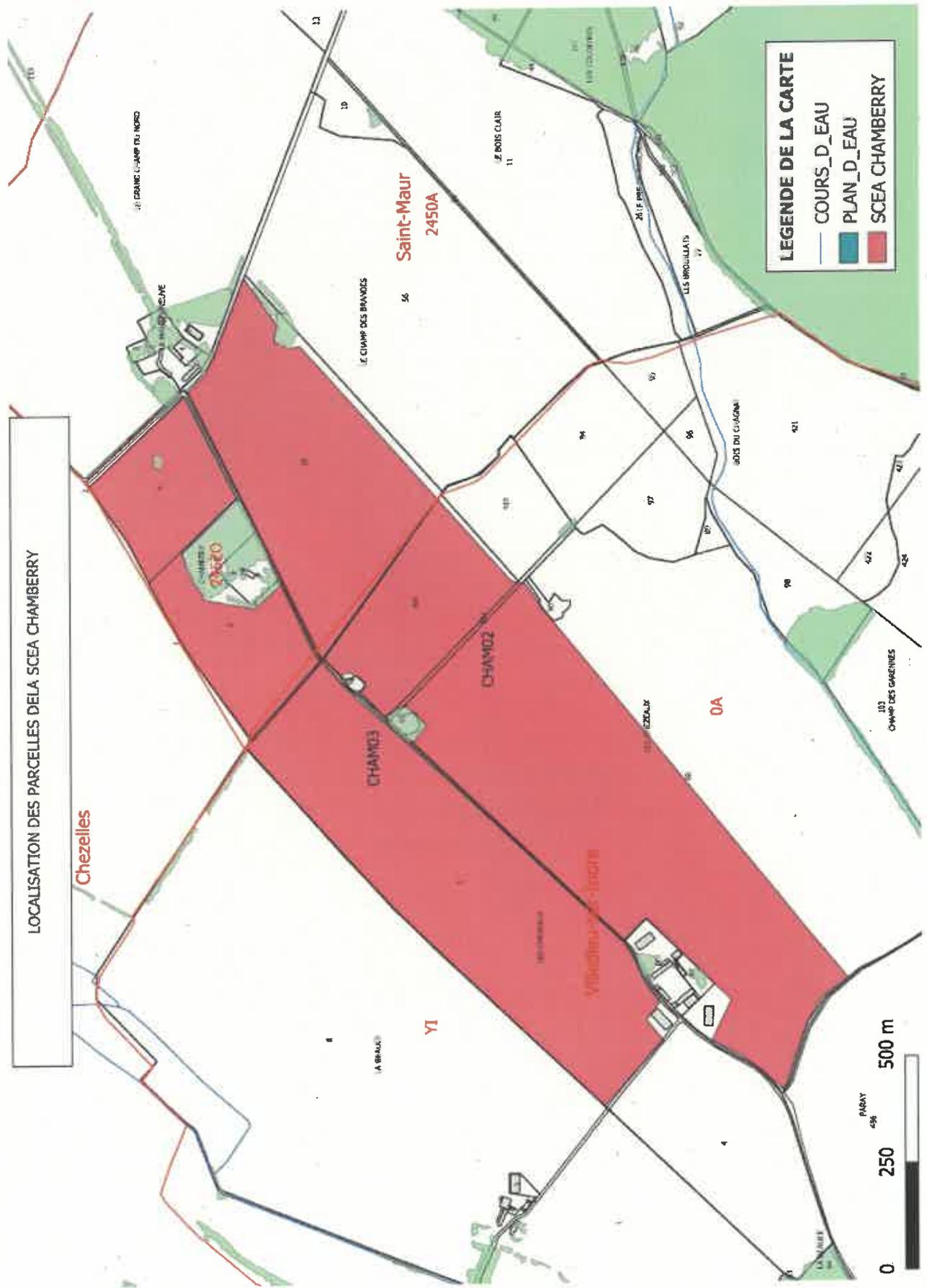
Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
SCEA LES BORNAIS	VILLIERS	2	D297	0,34	8,51
SCEA LES BORNAIS	VILLIERS		D298	0,09	
SCEA LES BORNAIS	VILLIERS		D488	6,94	
SCEA LES BORNAIS	VILLIERS		D485	0,47	
SCEA LES BORNAIS	VILLIERS		D388	0,67	
SCEA LES BORNAIS	VILLIERS		D390	0,32	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY	3	ZI10	3,24	4,32
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY		ZI11	1,11	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY	5	ZL28	14,91	25,91
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY		ZL21	0,91	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY		ZL20	7,13	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY		ZL18	3,01	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY	8	ZA4	1	47,72
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY		ZK7	4,93	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY		ZK8	10,74	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY		ZK11	5,69	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY		ZK16	26,36	
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY	9	ZK12	9,91	9,91
SCEA LES BORNAIS	PAULNAY	25	ZI12	6,83	6,83
<b>TOTAL</b>				<b>104,60</b>	<b>103,20</b>



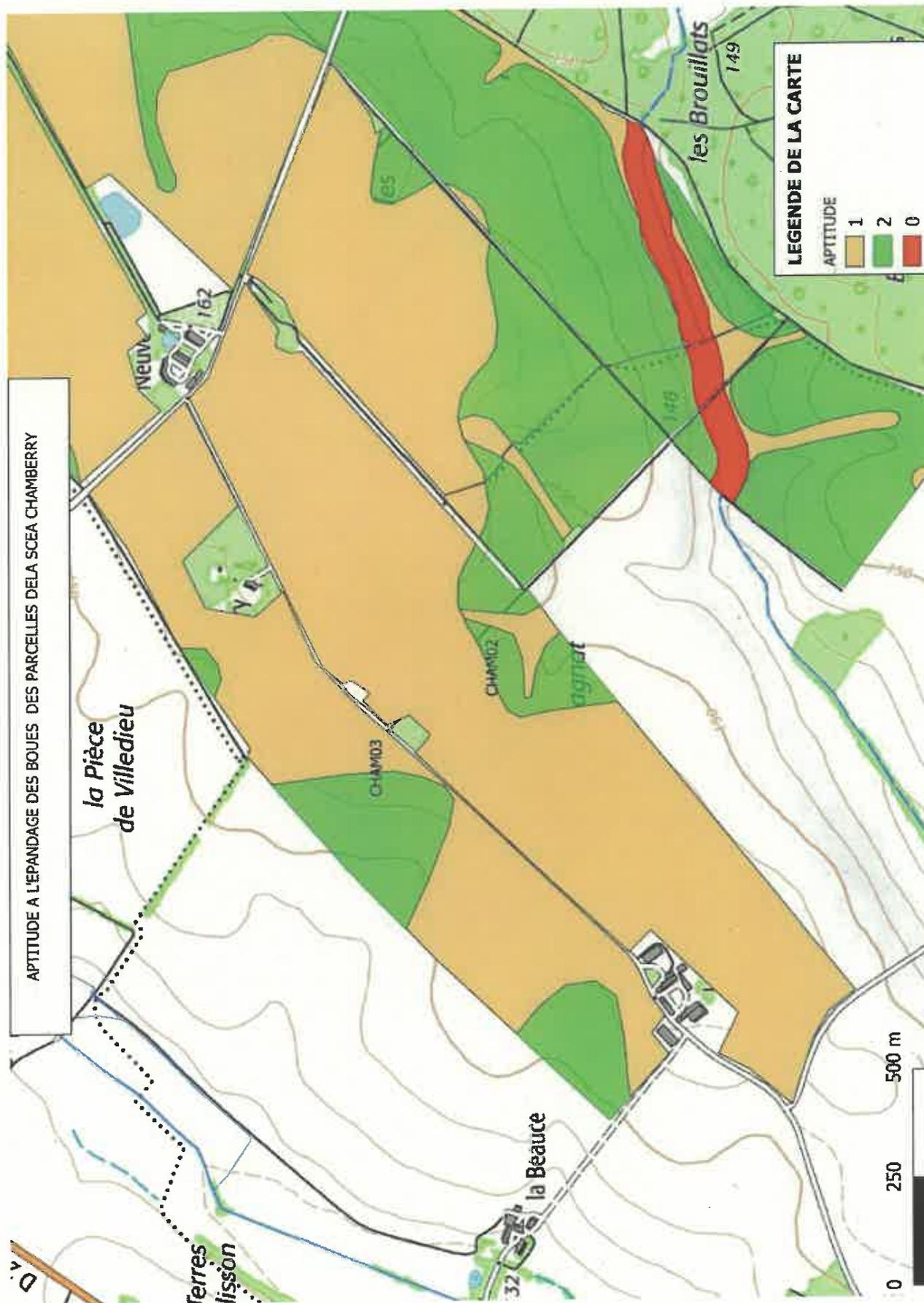


**TABLEAU 14 SCEA DE CHAMBERRY**

Exploitant	Commune	Ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
SCEA DE CHAMBERRY	VILLEDIEU SUR INDRE	2	Y13	34,15	48,68
SCEA DE CHAMBERRY	SAINT MAUR		ZO4	7,44	
SCEA DE CHAMBERRY	SAINT MAUR		ZO6	9,84	
SCEA DE CHAMBERRY	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A409	10,43	82,95
SCEA DE CHAMBERRY	VILLEDIEU SUR INDRE		A88	51,37	
SCEA DE CHAMBERRY	SAINT MAUR		A55	23,84	
<b>TOTAL</b>				<b>137,07</b>	<b>131,63</b>

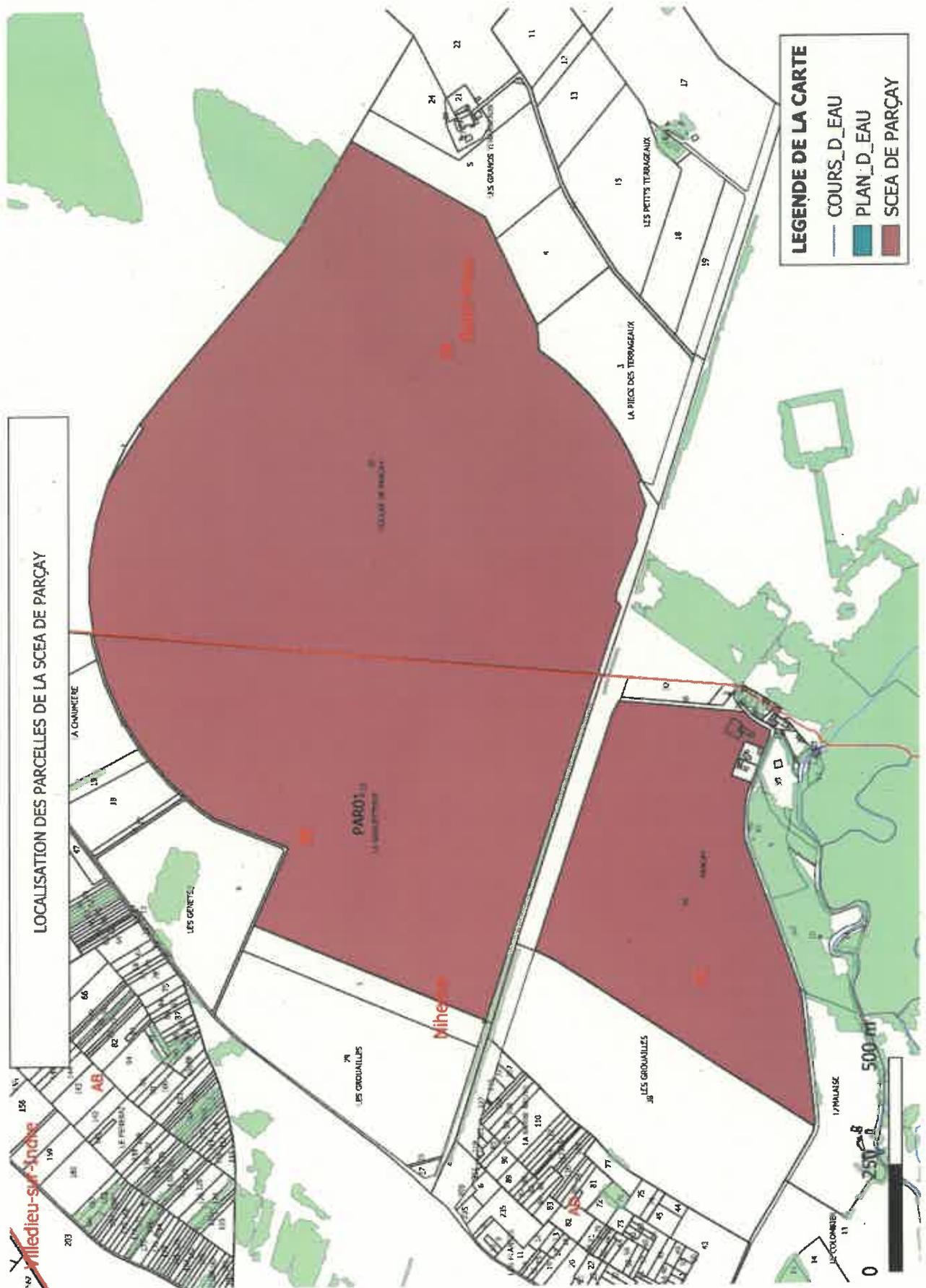


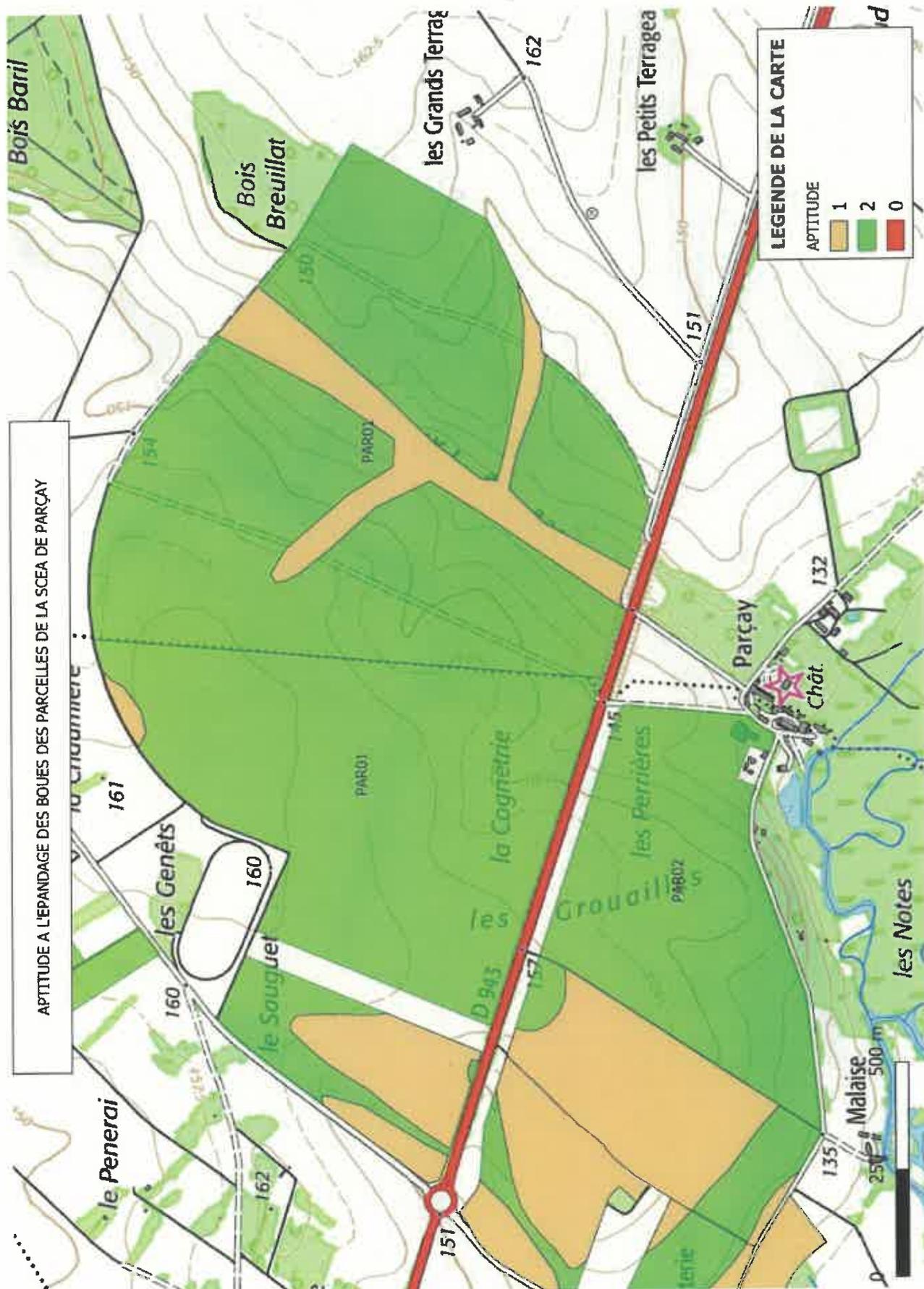
LOCALISATION DES PARCELLES DELA SCEA CHAMBERRY



**TABEAU 15 SCEA DE PARÇAY**

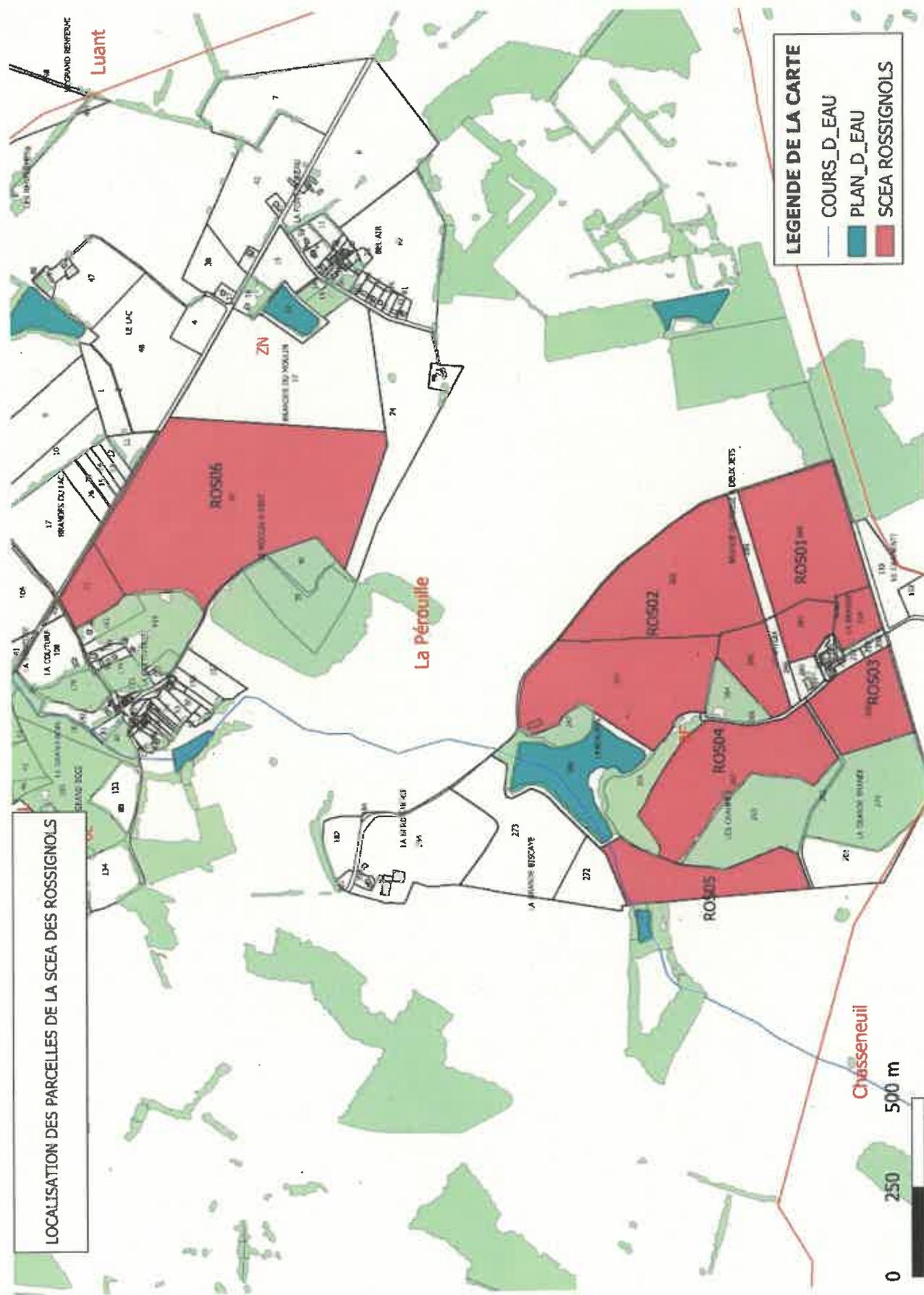
Exploitant	Commune	Ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
SCEA DE PARÇAY	NIHERNE	1	ZB23	60,81	163,9
SCEA DE PARÇAY	SAINTE MAUR		YR26	103,7	
SCEA DE PARÇAY	NIHERNE	2	ZC34	36,01	35,96
<b>TOTAL</b>				<b>200,52</b>	<b>199,86</b>

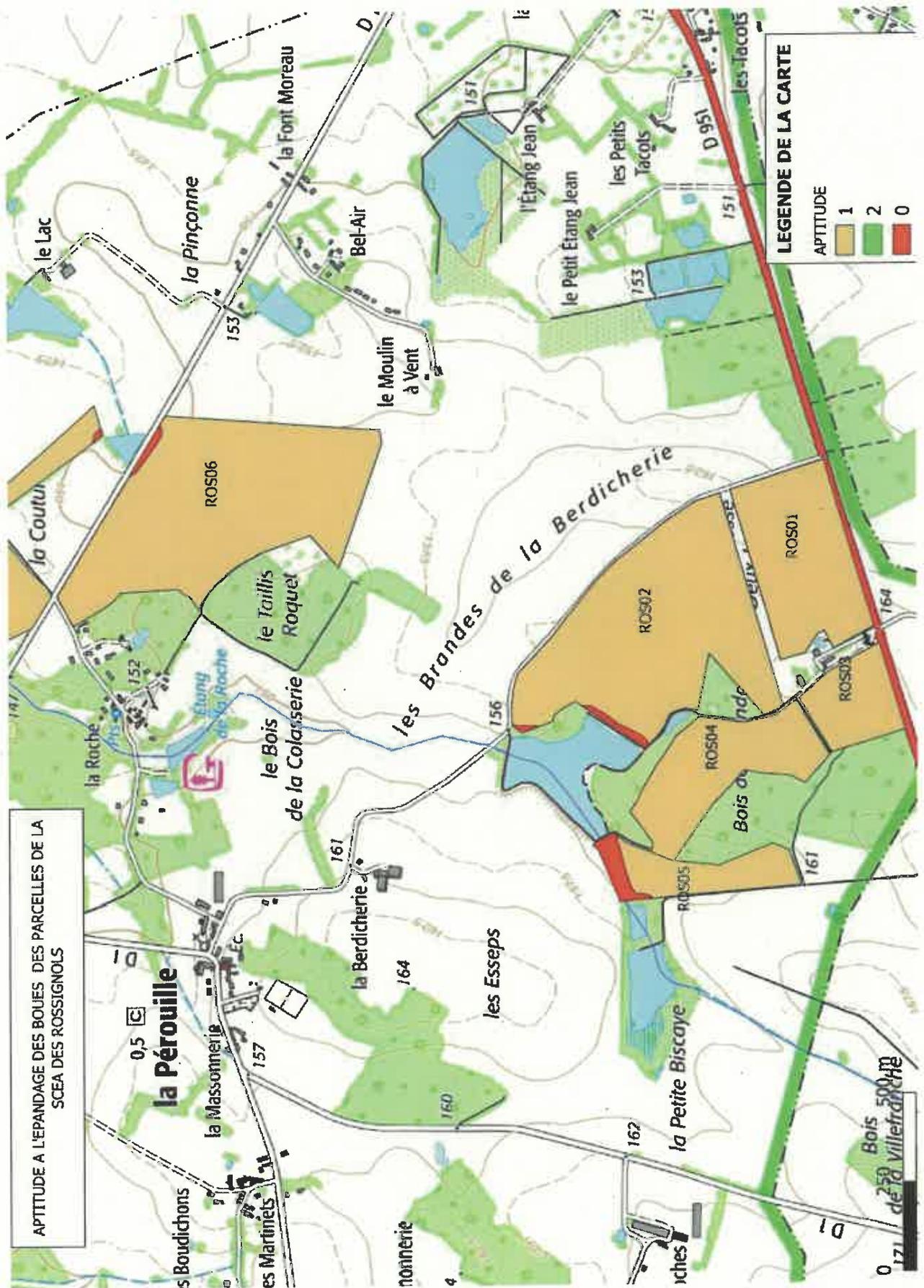




**TABLEAU 16 SCEA DES ROSSIGNOLS**

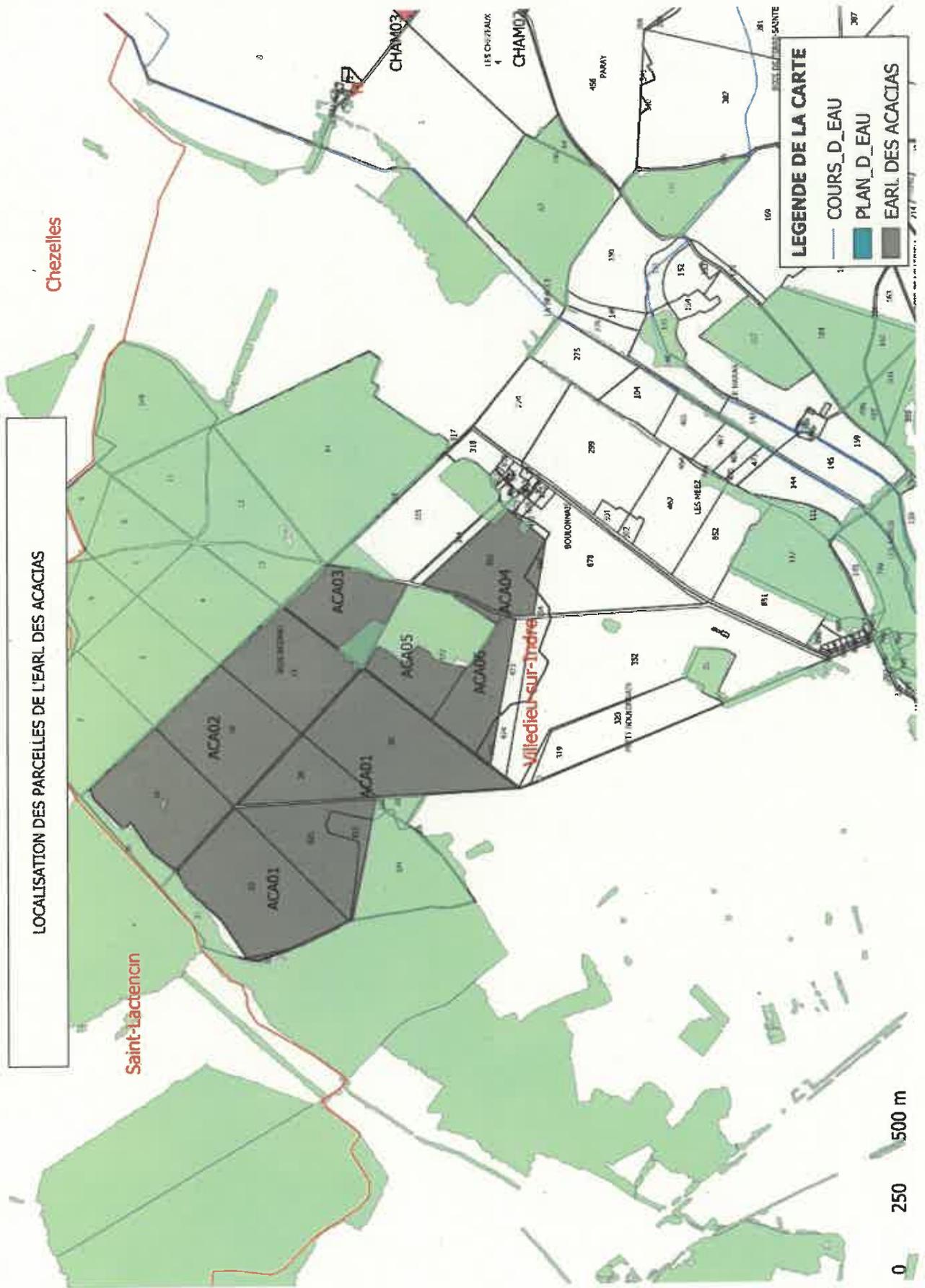
Exploitant	Commune	Ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE	1	F214	1,63	13,51
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE		F285	0,75	
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE		F287	2,01	
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE		F288	9,87	
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE	2	F271	12,17	27,92
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE		F280	3,01	
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE		F282	13	
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE	3	F208	5,23	5,23
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE	4	F267	10,81	10,81
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE	5	F268	5,89	4,98
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE	6	ZN20	27,88	29,82
SCEA DES ROSSIGNOLS	La PEROUILLE		ZN21	2,18	
<b>TOTAL</b>				<b>94,43</b>	<b>92,27</b>

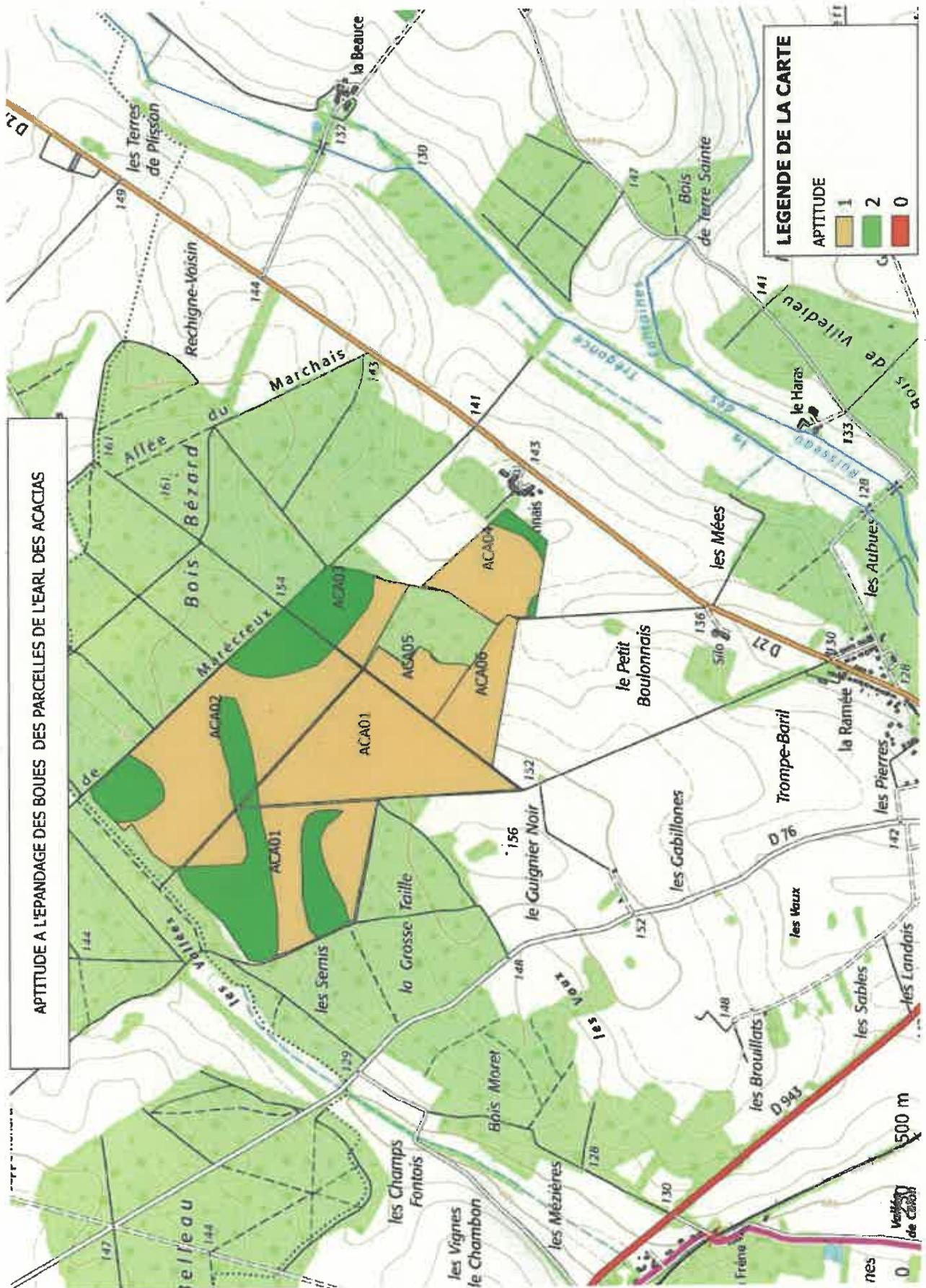




**TABEAU 17 EARL DES ACACIAS**

Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE	3	A16	8,16	7,07
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE	2	A17	10,65	35,81
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A18	12,37	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A19	12,62	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A22	0,1	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE	1	A23	15,34	47,05
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A29	5,55	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A30	15,9	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A321	8,55	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A323	1,61	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A353	8,57	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE	4	A356	0,45	9,42
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A472p	0,4	
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE	5	A472p	4,58	4,58
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE	6	A472p	6,15	6,68
EARL DES ACACIAS	VILLEDIEU SUR INDRE		A475	0,53	
<b>TOTAL</b>				<b>111,53</b>	<b>110,61</b>





**TABEAU 18 SCEA DE LA GOGUETTERIE**

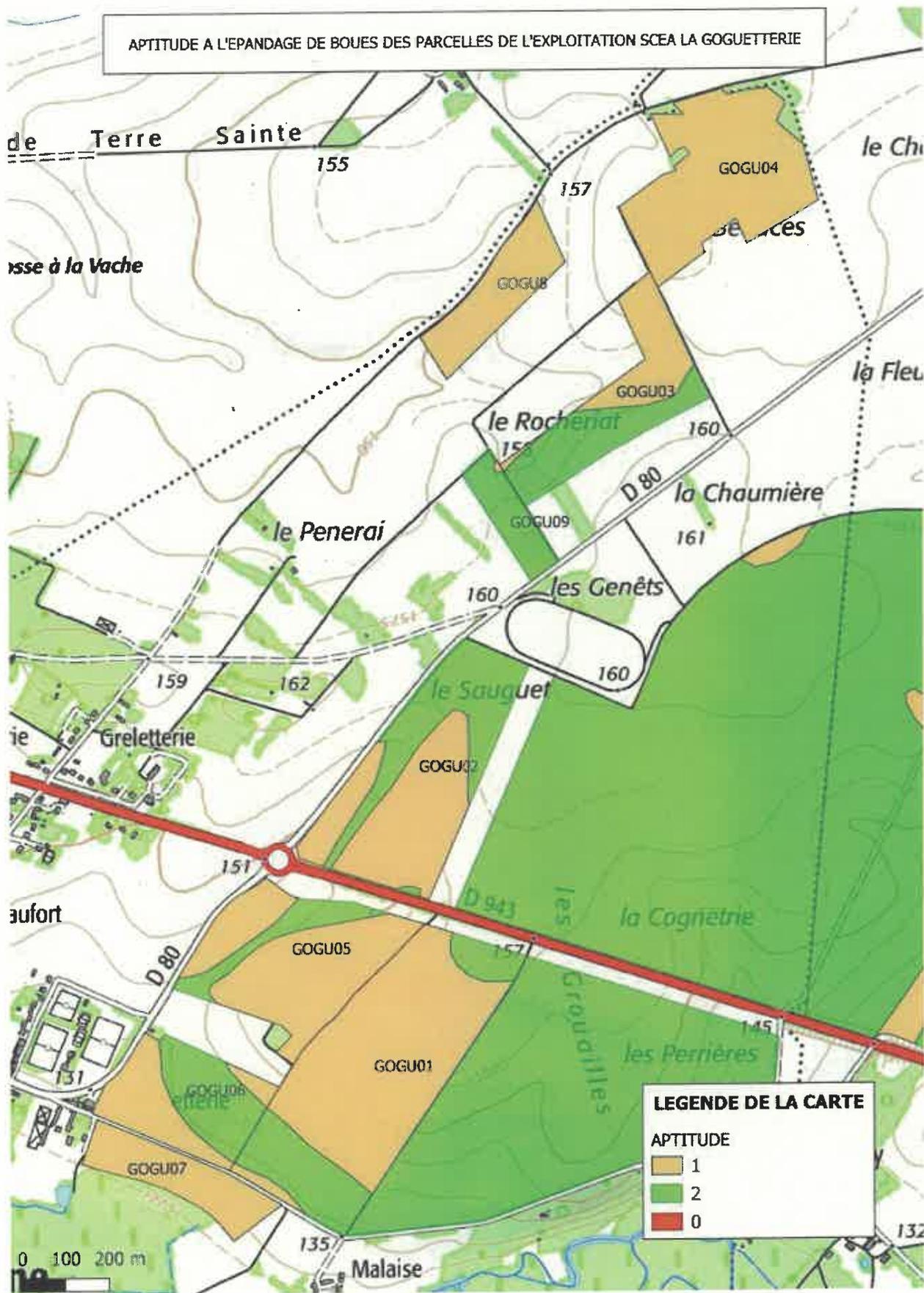
Exploitant	Commune	Ilot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	1	ZC38	22,07	22
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	2	ZB25	0,04	15,15
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		ZB27	0,17	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		ZB29	14,95	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	3	AB37	1,49	7,98
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AB38	6,49	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	4	AB8	4	11,74
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AB11	6,62	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AB27	0,39	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AB28	0,73	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	5	AD6	0,31	12,84
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD8	0,06	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD9	0,33	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD10	0,07	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD11	0,4	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD12	0,18	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD13	0,15	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD14	0,06	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD15	0,11	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD16	0,08	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD17	0,04	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD18	0,07	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD19	0,33	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD20	0,54	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD21	0,01	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD71	0,2	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD72	0,3	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD76	0,18	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD77	0,59	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD78	0,1	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD79	0,17	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD80	0,19	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD81	0,42	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD82	0,58	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD83	0,22	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD84	0,15	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD85	0,21	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD86	0,14	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD87	0,1	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD88	0,09	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD89	0,28	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD90	0,28	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AD91	0,22	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD92	0,13		
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD93	0,12		
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD107	0,13		
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD108	0,3		
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD109	0,3		
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD110	0,95		
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD111	0,21		
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD112	0,2		
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD113	0,19		

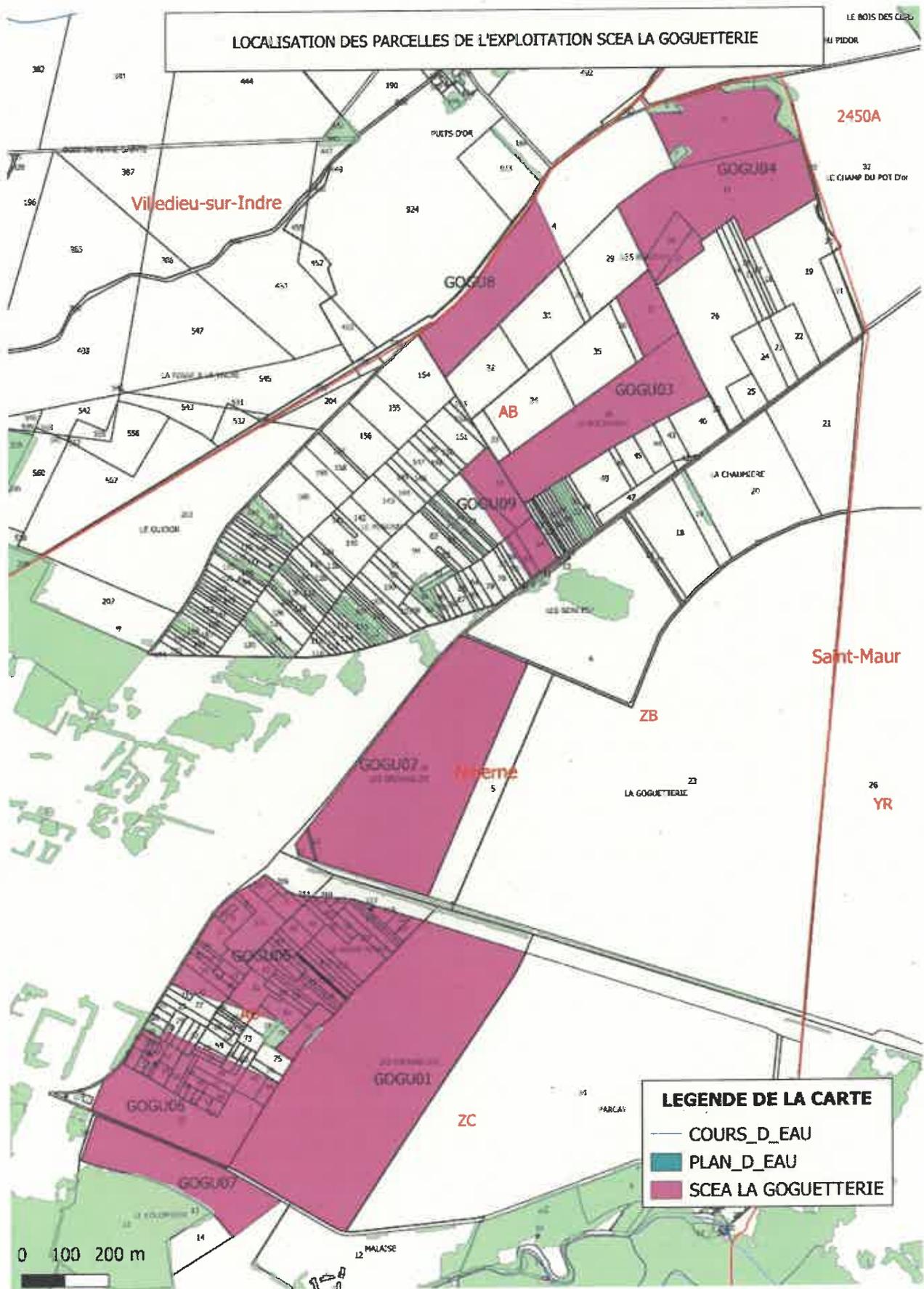
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD114	0,19
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD115	0,04
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD116	0,04
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD117	0,24
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD118	0,09
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD119	0,1
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD120	0,25
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD205	0,21
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD207	0,17
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD209	0,08
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD211	0,05
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD213	0,004
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD215	0,13
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD217	0,007
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD219	0,03
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD221	0,15
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD223	0,08
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD225	0,01
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD227	0,02
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD229	0,005
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD231	0,04
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD233	0,12
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD235	1,1
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD28	0,06
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD29	0,16
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD30	0,14
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD31	0,12
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD32	0,13
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD33	0,17
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD34	0,17
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD35	0,03
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD36	0,16
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD37	0,07
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD38	0,04
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD39	0,05
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD40	0,09
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD41	0,13
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD42	0,16
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD43	4,29
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD44	0,18
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD45	0,34
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD46	0,37
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD47	0,21
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD48	0,12
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD49	0,14
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD50	0,1
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD51	0,1
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD52	0,06
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD53	0,05
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD54	0,05
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD55	0,1
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD56	0,27
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD57	0,09
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD58	0,12
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD60	0,12
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD61	0,04
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD151	0,02
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	AD152	0,04

6

8,49

SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	7	ZC13	12,72	4,54
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	8	AB4	9,88	4,62
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE	9	AB64	0,56	3,31
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AB65	1,26	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AB66	1,02	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AB67	0,24	
SCEA LA GOGUETTERIE	NIHERNE		AB68	0,23	
			TOTAL	104,20	90,67

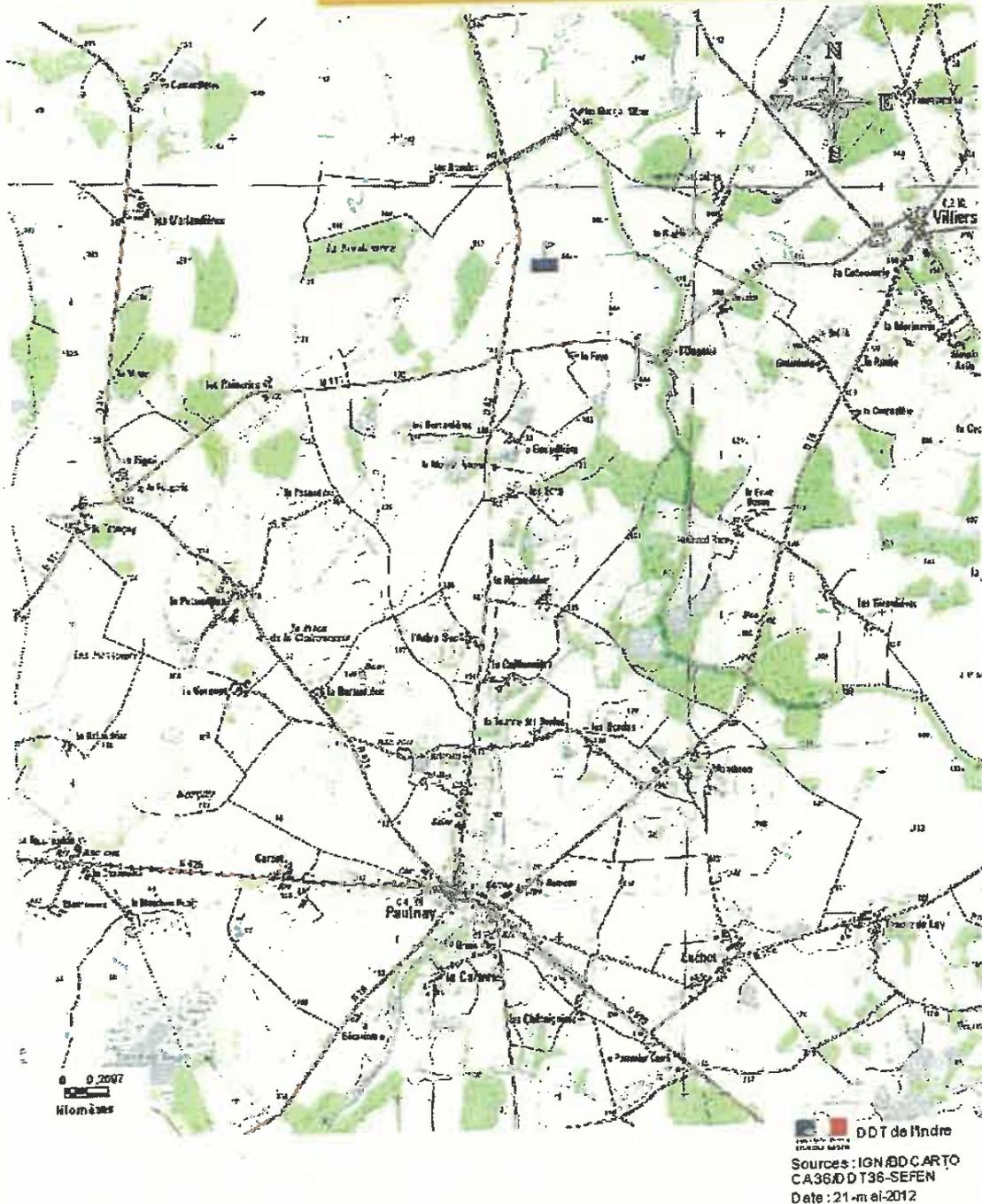




## Stockage de PAULNAY (EXISTANT)

Ce stockage d'une capacité de 2000 m<sup>3</sup> se situe sur le territoire de la commune de Paulnay parcelles n° 2, 3, 8a et 7a section ZK. La fosse à lixiviats qui lui est associée a un volume de 100 m<sup>3</sup>.

### Département de l'Indre Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux Stockage de Paulnay



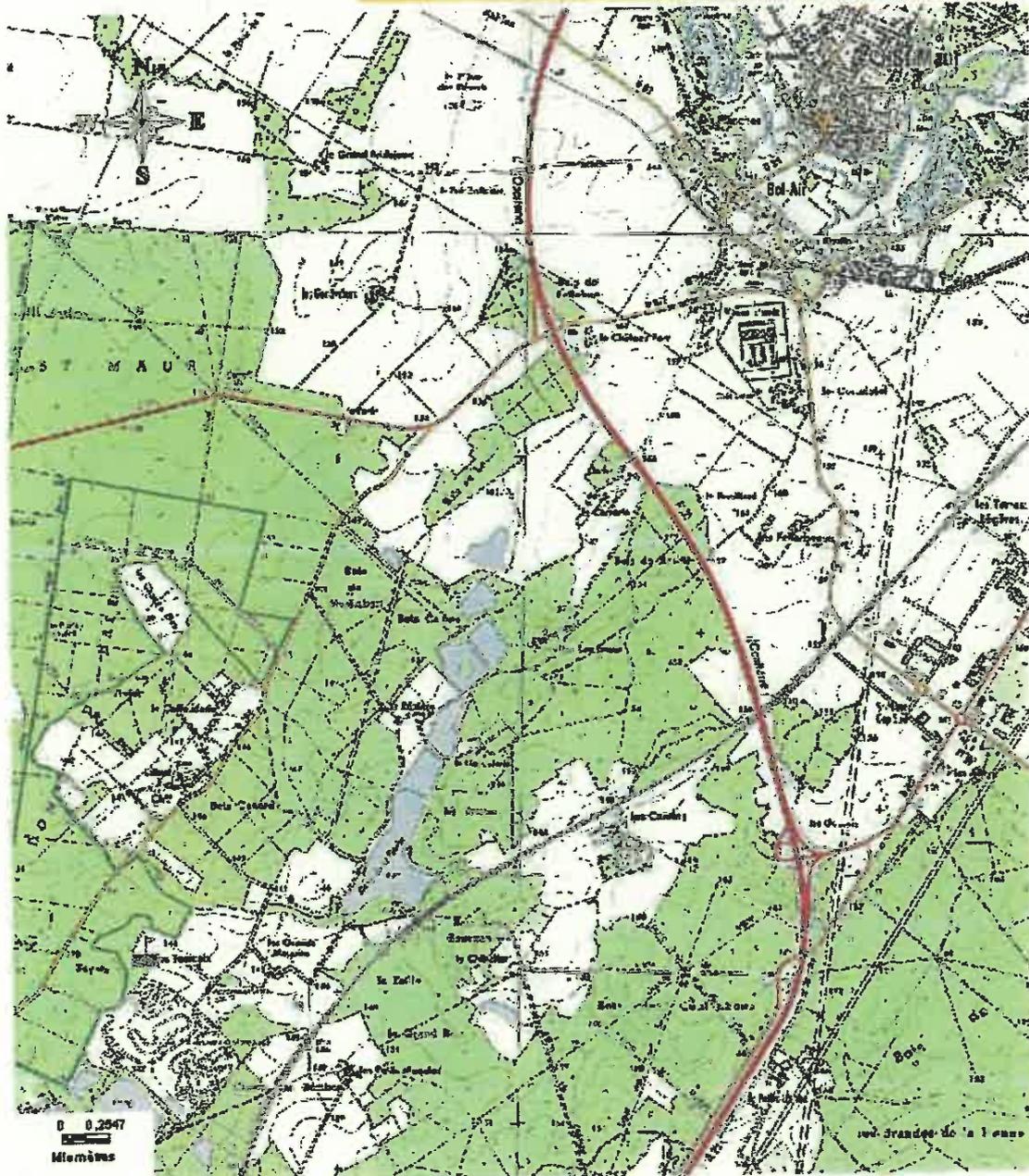


## Stockage de S<sup>T</sup> MAUR (EXISTANT)

Ce stockage d'une capacité de 3000 m<sup>3</sup> se situe sur le territoire de la commune de Saint-Maur au lieu-dit « Les Tourneix » parcelles n° 215 et 237 section Q. La fosse à lixiviats qui lui est associée a un volume de 200 m<sup>3</sup>.

### Département de l'Indre

#### Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux Stockage de Saint Maur



DDT de l'Indre  
Sources : IGN ED CARTO  
CA36DDT36-SEFEN  
Date : 21-mai-2012

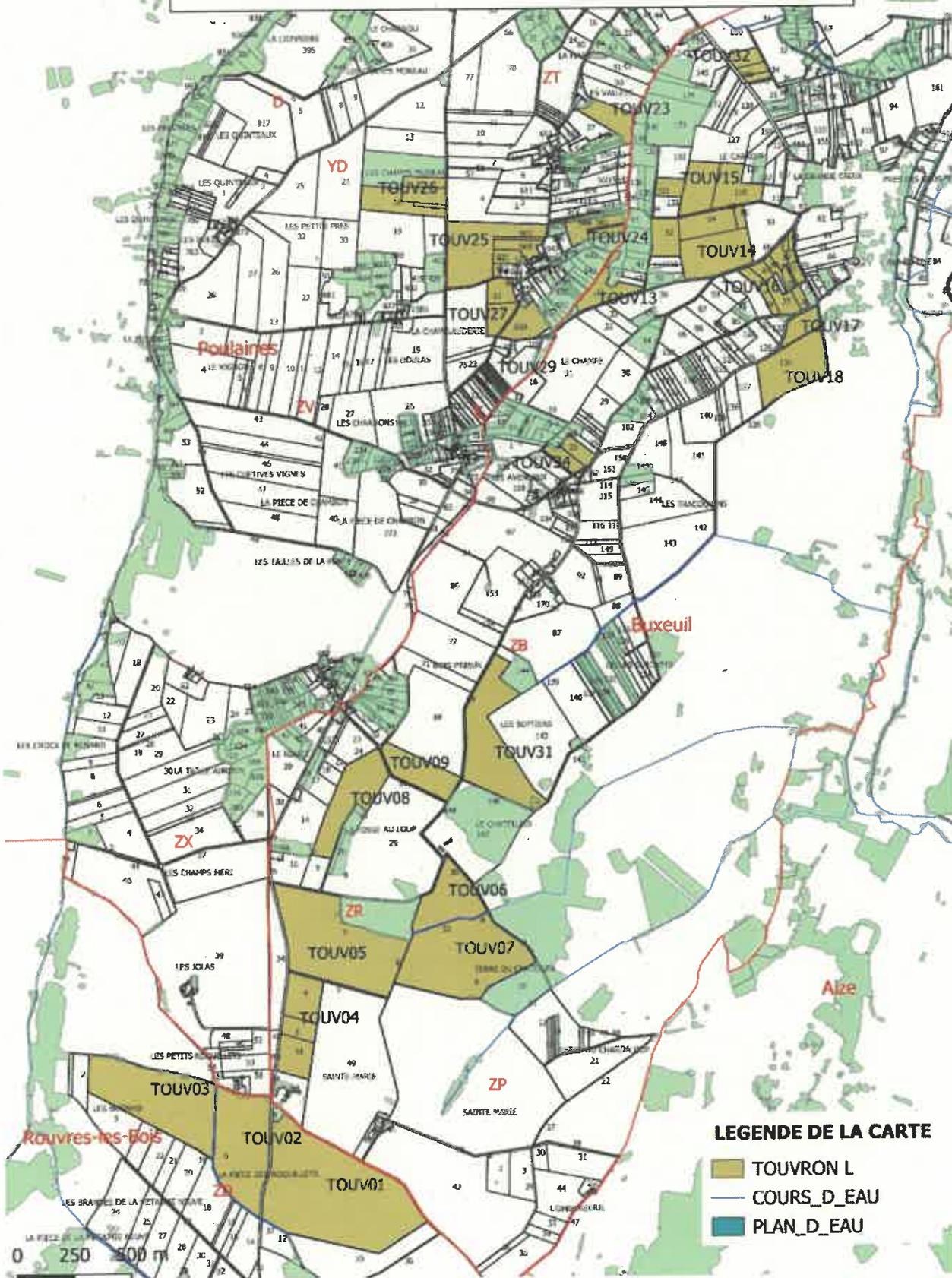


**TABEAU 19 TOUVERON LOIC**

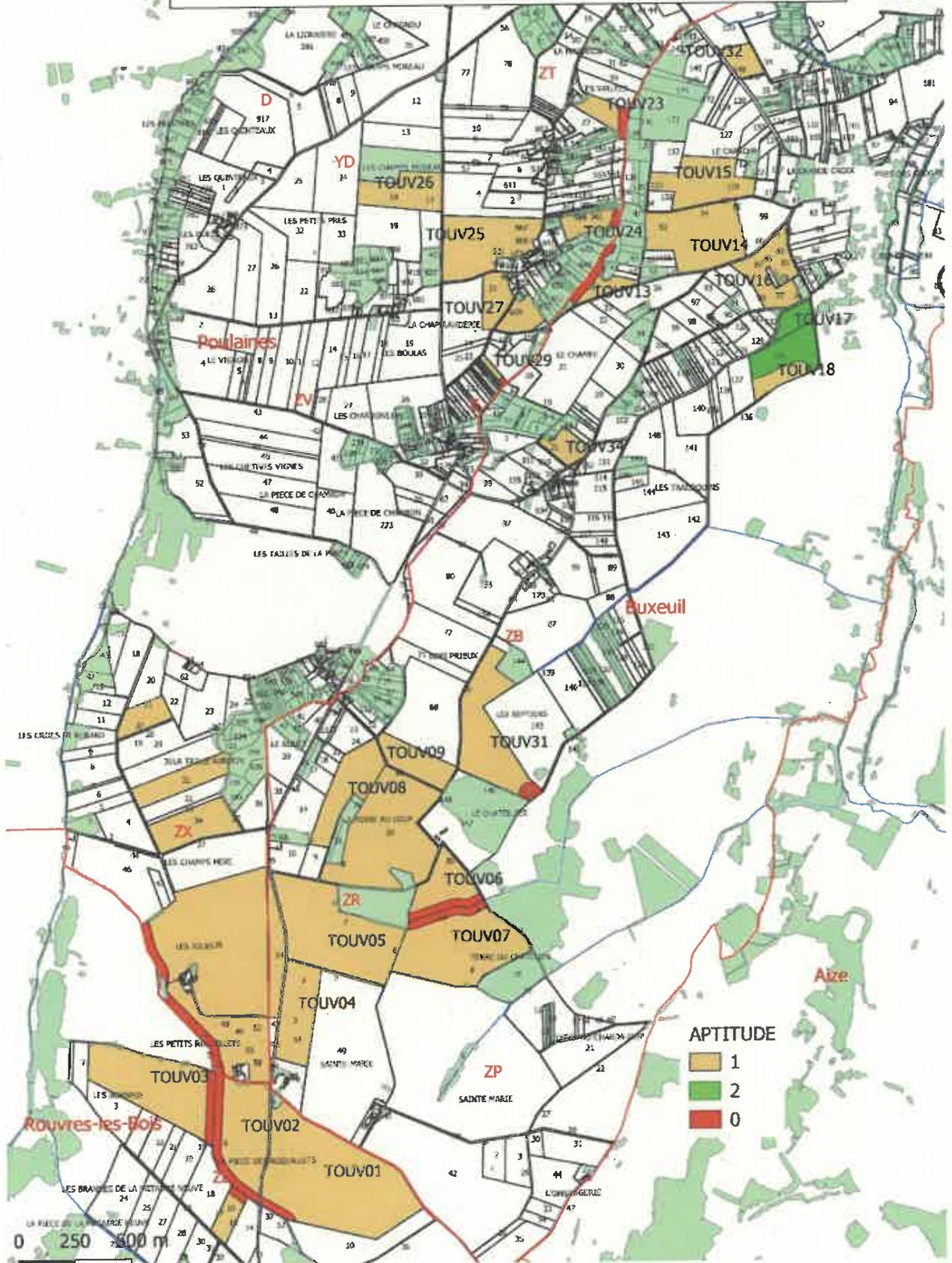
Exploitant	Commune	lot	Référence cadastrale	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
TOUVERON Loic	ROUVRES LES BOIS	1	ZD9	26,25	25,64
TOUVERON Loic	ROUVRES LES BOIS	2	ZD7	11,18	9,01
TOUVERON Loic	ROUVRES LES BOIS	3	ZD5	14,27	13,16
TOUVERON Loic	BUXEUIL	4	ZR51	2,51	7,99
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZR3	1,3	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZR4	2,97	
TOUVERON Loic	BUXEUIL	5	ZR7	21,52	17,25
TOUVERON Loic	BUXEUIL	6	ZR32	5,5	4,3
TOUVERON Loic	BUXEUIL	7	ZP7	15,25	14,03
TOUVERON Loic	BUXEUIL	8	ZR25	6,49	6,49
TOUVERON Loic	BUXEUIL	9	ZB67	4,11	4,1
TOUVERON Loic	BUXEUIL	13	ZC40	2,49	1,5
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC46	1,48	
TOUVERON Loic	BUXEUIL	14	ZC52	2,08	10,57
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC53	5,47	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC54	2,59	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC56	0,43	
TOUVERON Loic	BUXEUIL	15	ZD119	3,04	7,2
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZD131	3,2	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZD151	1,01	
TOUVERON Loic	BUXEUIL	16	ZC87	1,56	6,7
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC88	0,49	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC89	0,51	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC77	1,29	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC79	0,32	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC80	0,1	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC81	0,42	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC82	0,2	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC83	0,19	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC84	0,17	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC85	0,57	
TOUVERON Loic	BUXEUIL		ZC86	0,45	
TOUVERON Loic	BUXEUIL	ZC76	0,45		
TOUVERON Loic	BUXEUIL	17	ZC133	1,56	1,56
TOUVERON Loic	BUXEUIL	18	ZC135	6,2	6,2
TOUVERON Loic	POULAINES	23	ZT28	2,34	1,8
TOUVERON Loic	POULAINES	24	D988	1,76	2,2
TOUVERON Loic	POULAINES		D561	0,14	
TOUVERON Loic	POULAINES		D562	0,68	
TOUVERON Loic	POULAINES	25	ZT1	7,18	9,7
TOUVERON Loic	POULAINES		D907	0,29	
TOUVERON Loic	POULAINES		D909	1,19	
TOUVERON Loic	POULAINES		D921	0,82	
TOUVERON Loic	POULAINES		D963	0,18	

TOUVERON Loïc	POULAINES	26	YD15	0,88	5,16
TOUVERON Loïc	POULAINES		YD16	1,35	
TOUVERON Loïc	POULAINES		YD17	0,23	
TOUVERON Loïc	POULAINES		YD18	2,76	
TOUVERON Loïc	POULAINES	27	ZV21	1,36	2,82
TOUVERON Loïc	POULAINES		ZV22	1,4	
TOUVERON Loïc	POULAINES	28	D659	2,29	2,29
TOUVERON Loïc	POULAINES	29	E109	0,15	0,3
TOUVERON Loïc	POULAINES		E110	0,11	
TOUVERON Loïc	POULAINES		E111	0,11	
TOUVERON Loïc	BUXEUIL	31	ZB145	11,21	1,89
TOUVERON Loïc	BUXEUIL	32	ZD147	0,37	
TOUVERON Loïc	BUXEUIL		ZD148	0,56	
TOUVERON Loïc	BUXEUIL		ZD149	0,97	
TOUVERON Loïc	BUXEUIL	34	ZC21	1,02	2,01
TOUVERON Loïc	BUXEUIL		ZC23	0,99	
<b>TOTAL</b>				<b>187,96</b>	<b>163,87</b>

# LOCALISATION DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION TOUVERON



CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE DES BOUES DE L'EXPLOITATION TOUVERON



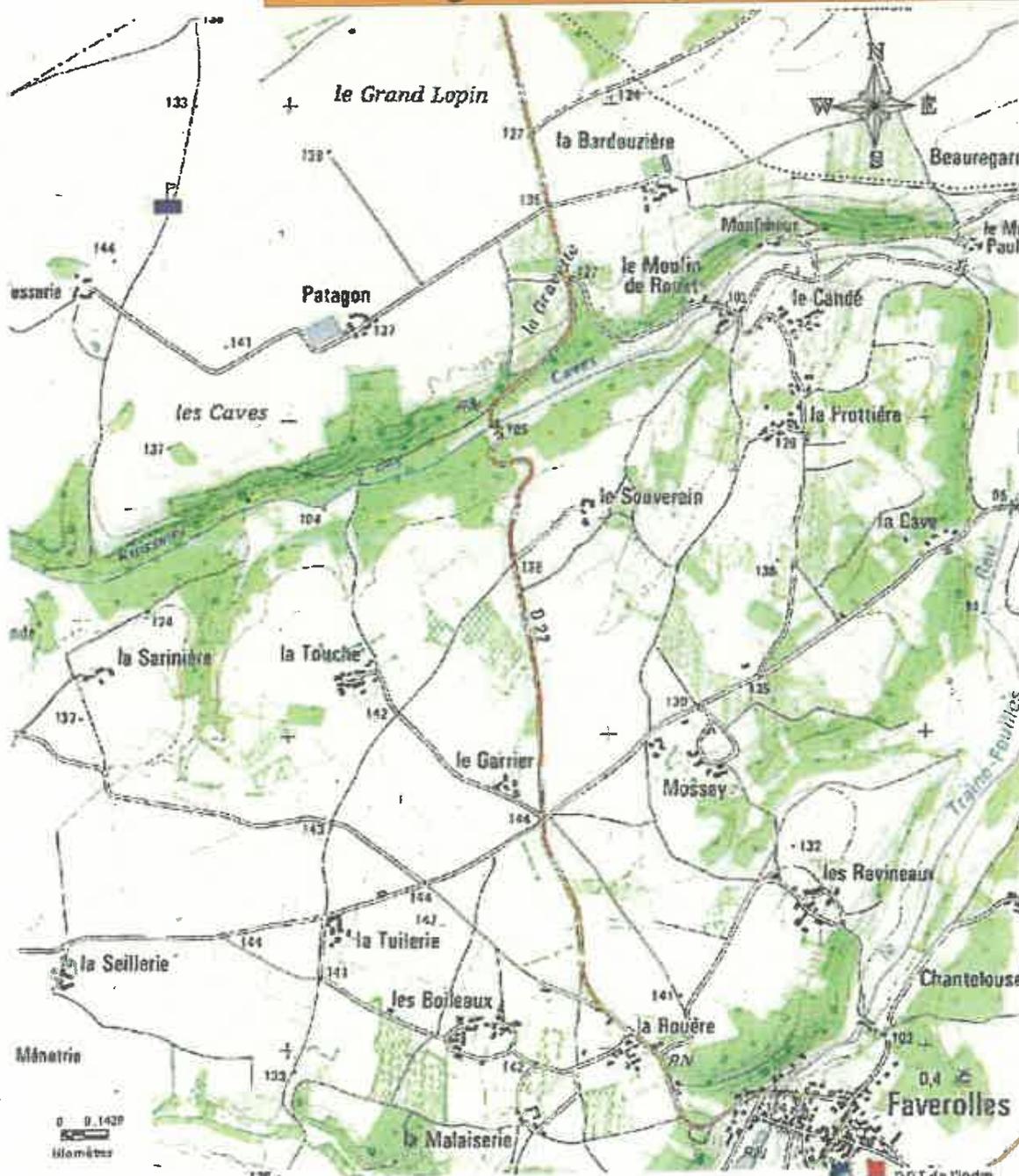
## ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES

Ce stockage d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup> se situe sur le territoire de la commune de Villentroy-Faverolles-en-Berry au lieu-dit « La Tesserie » parcelles n° 48 dU 83 section AH. La fosse à lixiviats qui lui est associée à un volume de 100 m<sup>3</sup>.

### Département de l'Indre

#### Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

#### Stockage de Villentroy-Faverolles-en-Berry



Sources : IGN BD CARTO  
CA36DDT36-SEFEN  
Date : 21 .m et-2012



## Stockages de NIHERNE (A REHABILITER) et de VILLERS LES ORMES (EXISTANT)

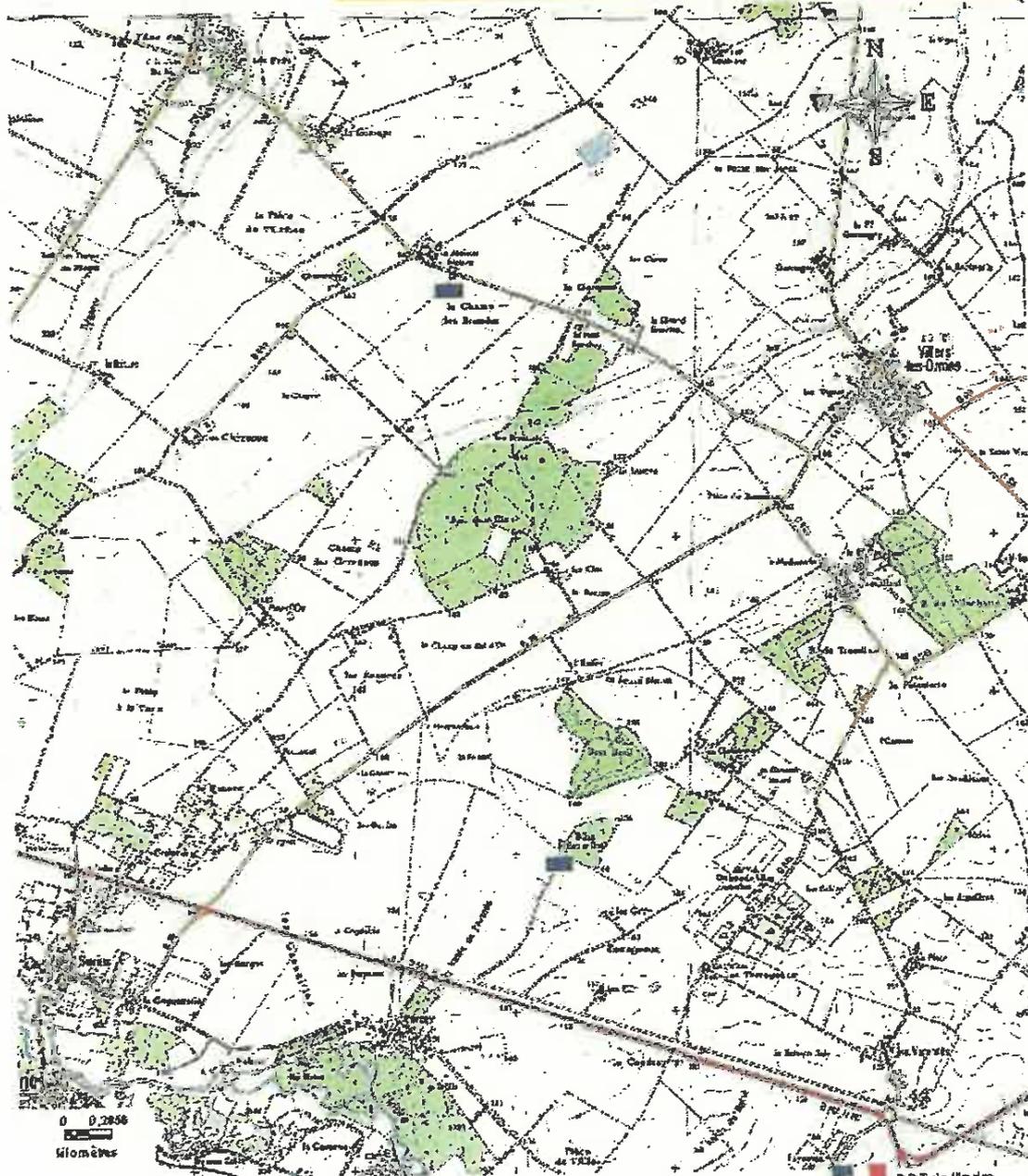
Le stockage de VILLERS LES ORMES, d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup>, se situe sur le territoire de la commune de Villers les Ormes au lieu-dit « La Maison Neuve » parcelles n° 56 section A. La fosse à lixiviats qui lui est associée a un volume de 100 m<sup>3</sup>.

Le stockage, situé sur la commune de NIHERNE, parcelle n° 2b section ZC au lieu-dit « Vallée de l'Arcade », doit être équipé d'un complexe drainant, en fond de bassin, et d'un bassin de confinement des jus collectés, d'un volume de 200 m<sup>3</sup>. Son volume sera diminué à 1800 m<sup>3</sup>.

### Département de l'Indre

#### Plan d'épandage des boues de la STEU de Châteauroux

##### Stockages de Niherne et Villers les Ormes



44

DDT de l'Indre  
Sources : IGN/DCARTO  
CA36/DDT38-SEFEN  
Date : 21-mai-2012



Préfecture de l'Indre

36-2022-12-29-00003

Arrêté du 29 décembre 2022 portant  
subdélégation de signature aux agents du  
secrétariat général commun départemental



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général commun

## ARRÊTÉ N° 36- portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental

du 29 décembre 2022

La Secrétaire Générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 01 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Indre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAÏB, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00006 du 23 décembre 2022, publié le 27 décembre 2022, portant délégation de signature à Madame Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

### ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du n° 36-2022-12-23-00006 du 23 décembre 2022, dans la limite de 40 000 euros HT à :

1.1 – Monsieur Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social

1.2 – Madame Francine MALLET, cheffe du service des moyens, du budget et de l'immobilier

Article 2 : Subdélégation permanente est accordée à M. Nacereddine BELILI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € TTC,

Place de la Victoire des alliés  
CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02 54 29 50 00  
[www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

- les devis de toute nature d'un montant maximum de 1 500 € TTC par commande,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 € TTC.
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'Intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'Intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nacereddine BELILI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, chacun dans leur domaine, par M. Florent HIVERNAT, chef de pôle « support aux utilisateurs » et M. Alexandre LAVAL, chef de pôle « systèmes et réseaux ».

**Article 3 :** Subdélégation permanente est donnée à M. Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

**Article 4 :** Subdélégation permanente est donnée à Mme Sylvie FARET-ROUSSEL, adjointe au chef du service des Ressources Humaines et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines dans la limite de 1500 € TTC,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

**Article 5 :** Subdélégation permanente est donnée à Mme Francine MALLET, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des moyens, du budget et de l'immobilier imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 3,
- les documents (tous les programmes mentionnés dans la délégation de signature accordée au directeur du SGC) relatifs à la liquidation, à l'ordonnancement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

Article 6 : Subdélégation permanente est donnée à M. Laurent CHAVIGNAUD, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du bureau de l'immobilier et de la logistique imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1500 € TTC,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1500 € TTC par commande,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 3,
- les documents (programmes 354 et 723) relatifs à la liquidation, à l'ordonnancement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

Article 7 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié aux agents dont la liste figure en annexe, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires gérés par le SGC.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats et de subventions,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 8 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et du protocole de chaque contrat de service entre les services prescripteurs des BOP gérés par la préfecture de l'Indre, le Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM), le centre de gestion financière (CGF) et le service facturier (SFACT) placés auprès du directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, il est accordé délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire :

- aux agents désignés dans le tableau 2.1 en annexe 2 pour la réalisation des actes de l'ensemble des BOP dont le SGC a une délégation, quel que soit le montant :
  - \* validation des demandes d'achats et subventions dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES,
  - \* validation dans le module communication de CHORUS FORMULAIRES des ordres de payer au comptable.

- aux agents désignés dans le tableau 2.3 en annexe 2, la certification des services faits dans CHORUS FORMULAIRE, groupe utilisateur Chorus formulaire « valideur ».

Dans le cadre de l'application CHORUS DT, sont considérés comme valideurs les agents figurant dans le tableau 2.2 de l'annexe 2.

Article 9 : Les cartes d'achat sont attribuées aux agents mentionnés dans l'annexe 3, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes et selon les plafonds fixés à chacun.

Article 10 : Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 36-2022-10-18-00008 du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental est abrogé.

Article 12 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.



Nadine CHAÏB

**Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.**

Thierry BRISSET

Florence CARDINAULT

Sylvie FARET-ROUSSEL

Ludivine DELUS

Emmanuelle FOUQUET

Sophie GABLIN

Sophia GARCIA

Lidia GILARDEAU

Élodie HÉRAULT

Véronique HÉRAULT

Bernadette IANDRO

Christian LAURENT

Francine MALLET

Marie-Laure MERY

Pascal PETIT

Sandra POURNIN

Sophie REICHMUTH

Natacha VAN DAMME

## **Annexe 2 :**

### **2.1 : liste des agents désignés référents départementaux et référents départementaux suppléants par structure (article 8 du présent arrêté)**

<b>Structures</b>	<b>Référents départementaux</b>	<b>Référents départementaux suppléants</b>
Préfecture	Lidia GILARDEAU	Véronique HÉRAULT Francine MALLET
DDT	Florence CARDINAULT	Bernadette IANDRO
DDETSPP	Marie-Laure MERY	

### **2.2 : liste des agents désignés valideurs dans le cadre de l'application CHORUS DT (article 8 du présent arrêté)**

Noémie BUIZZA  
Florence CARDINAULT  
Ludivine DELUS  
Sophia GARCIA  
Véronique HÉRAULT  
Bernadette IANDRO  
Marie-Laure MERY  
Sylvie FARET-ROUSSEL

### **2.3 : liste des agents membres du groupe utilisateur chorus formulaire "valideur" habilités pour la certification du service fait :**

Florence CARDINAULT  
Lidia GILARDEAU  
Véronique HÉRAULT  
Bernadette IANDRO  
Francine MALLET  
Marie-Laure MERY

**Annexe 3 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat (article 9 du présent arrêté)**

Nom du détenteur de la carte	Carte niveau 1 (ouverte – sans référencement fournisseurs et pour frais de représentation)		Carte niveau 1 bis (fermée – avec référencement fournisseurs et hors frais de représentation)		Carte niveau 3 (marchés)	
	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile
BAILLY Patrice	1 500 €	4 000 €	1 500 €	7 500 €	Non	Non
BERTRAND Valérie	Non	Non	500 €	4 000 €	Non	Non
BRISSET Thierry	Non	Non	1 000 €	2 000 €	1 500 €	2 000 €
DESSORT Laurent	Non	Non	1 500 €	24 000 €	Non	Non
GABLIN Sophie	Non	Non	2 000 €	25 000 €	2 000 €	25 000 €
GARCIA Sophia	800 €	4 000 €	1 000 €	24 000 €	2 000 €	24 000 €
MALLET Francine	Non	Non	500 €	1 500 €	Non	Non
REICHMUTH Sophie	Non	Non	500 €	4 000 €	Non	Non
TRAMALONI Patrick	1 500 €	3 000 €	1 500 €	13 500 €	2 000 €	13 500 €
		11 000 €		105 500 €		

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-12-20-00014

Délégation de pouvoirs aux magistrats en  
matière d'étrangers



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

**Le Président**

**SIGNÉ**

**Patrick GENSAC**

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-12-20-00013

Délégation de signature aux magistrats autorisés  
à signer les mesures d'instruction de la 2ème  
chambre



## LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

### Président de la 2<sup>ème</sup> chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisés à signer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d’instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Vice-Président

SIGNÉ

Nicolas NORMAND

# Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-12-20-00012

Délégation de signature aux magistrats autorisés  
à statuer en matière d'environnement,  
d'urbanisme et de collectivités territoriales



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC